



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/703 de la Commission du 11 mai 2016 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour relier à anneaux originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2016/704 de la Commission du 11 mai 2016 retirant l'acceptation de l'engagement de deux producteurs-exportateurs et modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/87 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine** ..... 19
- Règlement d'exécution (UE) 2016/705 de la Commission du 11 mai 2016 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 24

##### DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2016/706 de la Commission du 3 mai 2016 établissant la liste des inspecteurs de l'Union autorisés à effectuer des inspections conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2016) 2606]** ..... 26
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2016/707 de la Commission du 10 mai 2016 relative à l'approbation au titre de l'article 19 du règlement (CE) n° 1008/2008 des règles modifiées de répartition du trafic pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget [notifiée sous le numéro C(2016) 2635]** ..... 53
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2016/708 de la Commission du 11 mai 2016 relative à la conformité de l'«Austrian Agricultural Certification Scheme» aux conditions fixées par les directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil** ..... 60



## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/703 DE LA COMMISSION

du 11 mai 2016

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour relier à anneaux originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

## 1. Mesures en vigueur

- (1) Par le règlement (CE) n° 119/97 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif, compris entre 32,5 et 39,4 %, sur les importations de certains mécanismes pour relier à anneaux (ci-après les «MRA») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou le «pays concerné») et de Malaisie. Ces taux de droit étaient applicables aux mécanismes autres que ceux à 17 ou 23 anneaux, tandis que les mécanismes à 17 et 23 anneaux étaient soumis à un droit égal à la différence entre le prix minimal à l'importation de 325 EUR par 1 000 pièces et le prix franco frontière communautaire, avant dédouanement, dans les cas où ce dernier était inférieur au prix minimal.
- (2) À l'issue d'une enquête au titre de la prise en charge des mesures conformément à l'article 12 du règlement de base, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2100/2000 <sup>(3)</sup>, modifié et augmenté les droits susmentionnés pour certains MRA autres que ceux à 17 ou 23 anneaux. Les droits modifiés s'échelonnaient de 51,2 à 78,8 %.
- (3) À l'issue d'une enquête au titre du contournement des mesures menée conformément à l'article 13 du règlement de base, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1208/2004 <sup>(4)</sup>, étendu les mesures antidumping définitives aux importations de certains MRA expédiées du Viêt Nam, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 119/97 du Conseil du 20 janvier 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour relier à anneaux originaires de Malaysia et de République populaire de Chine et portant perception définitive des droits provisoires (JO L 22 du 24.1.1997, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 2100/2000 du Conseil du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 119/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de mécanismes pour relier à anneaux originaires de la République populaire de Chine (JO L 250 du 5.10.2000, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 1208/2004 du Conseil du 28 juin 2004 portant extension des mesures antidumping définitives instituées par le règlement (CE) n° 119/97 sur les importations de certains mécanismes pour relier à anneaux originaires de la République populaire de Chine, aux importations du même produit expédiées de la République socialiste du Viêt Nam (JO L 232 du 1.7.2004, p. 1).

- (4) À la suite d'une demande émanant de deux producteurs de l'Union, un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base a été ouvert en janvier 2002 <sup>(1)</sup> et le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2074/2004 <sup>(2)</sup>, prorogé les mesures antidumping définitives. Aucune demande de réexamen n'a été reçue concernant les mesures applicables à la Malaisie, qui ont donc expiré en janvier 2002.
- (5) À l'issue d'une enquête au titre du contournement des mesures menée conformément à l'article 13 du règlement de base, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 33/2006 <sup>(3)</sup>, étendu les mesures antidumping définitives aux importations de certains MRA expédiées de la République démocratique populaire lao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.
- (6) Par le règlement (CE) n° 818/2008 <sup>(4)</sup>, le Conseil a étendu les mesures à certains MRA légèrement modifiés à l'issue d'une enquête anticcontournement.
- (7) À la suite d'une demande émanant d'un producteur de l'Union, un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base a été ouvert en septembre 2008 et le Conseil a, par le règlement d'exécution (UE) n° 157/2010 <sup>(5)</sup>, prorogé de cinq ans les mesures antidumping définitives (ci-après les «mesures en vigueur»).
- (8) En outre, à la suite d'une enquête antidumping menée en application de l'article 5 du règlement de base, un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Thaïlande a été institué par le règlement d'exécution (UE) n° 792/2011 du Conseil <sup>(6)</sup>.

## 2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (9) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine <sup>(7)</sup> des mesures antidumping en vigueur sur les importations de MRA originaires de la République populaire de Chine et sur celles expédiées du Viêt Nam et de la République démocratique populaire lao, qu'elles aient ou non été déclarées originaires respectivement du Viêt Nam et de la République démocratique populaire lao, la Commission a reçu, le 26 novembre 2014, une demande d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration de ces mesures, en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (10) Cette demande a été introduite par le producteur de l'Union Ring Alliance Ringbuchtechnik GmbH (ci-après le «requérant») représentant plus de 25 % <sup>(8)</sup> de la production totale de MRA réalisée dans l'Union. La demande faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

## 3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (11) Ayant déterminé, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a annoncé, le 25 février 2015, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(9)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»), l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

<sup>(1)</sup> Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures applicables aux importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de République populaire de Chine (JO C 21 du 24.1.2002, p. 25).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2074/2004 du Conseil du 29 novembre 2004 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de République populaire de Chine (JO L 359 du 4.12.2004, p. 11).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 33/2006 du Conseil du 9 janvier 2006 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 2074/2004 sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine aux importations du même produit expédié de la République démocratique populaire lao (JO L 7 du 12.1.2006, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 818/2008 du Conseil du 13 août 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2074/2004 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et clôturant l'enquête sur le contournement possible des mesures antidumping instituées par ledit règlement par des importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux expédiés de Thaïlande, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO L 221 du 19.8.2008, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 157/2010 du Conseil du 22 février 2010 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (JO L 49 du 26.2.2010, p. 1).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 792/2011 du Conseil du 5 août 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de Thaïlande (JO L 204 du 9.8.2011, p. 11).

<sup>(7)</sup> Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C 164 du 29.5.2014, p. 21).

<sup>(8)</sup> Compte tenu du fait qu'il n'y a que deux producteurs de l'Union, le chiffre exact n'est pas révélé.

<sup>(9)</sup> Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine et étendues au Viêt Nam et à la République démocratique populaire lao (JO C 67 du 25.2.2015, p. 15).

#### 4. Périodes couvertes par l'enquête de réexamen des mesures arrivant à expiration

- (12) L'enquête relative à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2014 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou «PER»).
- (13) L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a couvert la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

#### 5. Parties concernées par l'enquête

- (14) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé de l'ouverture de l'enquête le requérant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs chinois connus et les autorités chinoises, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les négociants, ainsi que les associations notoirement concernées et les a invités à y participer.
- (15) Les parties intéressées ont eu l'occasion de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur désigné pour les procédures en matière commerciale.
- (16) En ce qui concerne l'ouverture de l'enquête de réexamen, aucune des parties intéressées n'a demandé à être entendue par les services de la Commission et/ou le conseiller-auditeur désigné pour les procédures en matière commerciale.

#### 6. Producteurs du pays analogue

- (17) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a informé les parties intéressées qu'elle envisageait de considérer l'Inde, la Thaïlande et le Cambodge comme pays tiers à économie de marché au sens de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base. Par conséquent, elle a informé les producteurs de l'Inde, de Thaïlande et du Cambodge de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

#### 7. Échantillonnage

- (18) Dans l'avis d'ouverture, la Commission indiquait qu'elle était susceptible de procéder à l'échantillonnage des importateurs de l'Union et des producteurs-exportateurs chinois, conformément à l'article 17 du règlement de base.

##### a) Échantillonnage des importateurs de l'Union

- (19) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a demandé à des importateurs indépendants de communiquer les informations requises dans l'avis d'ouverture.
- (20) Deux importateurs indépendants ont communiqué les informations requises et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le nombre peu élevé de réponses, la Commission a décidé de ne pas recourir à la technique de l'échantillonnage. Par la suite, l'un des deux importateurs a cessé de coopérer.

##### b) Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC

- (21) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs connus de la RPC (17 sociétés) ont été invités à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé à la mission de la RPC auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs-exportateurs éventuels susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (22) Seul un producteur-exportateur chinois s'est manifesté initialement en fournissant les informations demandées dans le formulaire d'échantillonnage. Par conséquent, aucun échantillonnage n'a été requis. Ce producteur-exportateur a ensuite cessé de coopérer.

## 8. Réponses au questionnaire

- (23) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union et aux importateurs indépendants, négociants et utilisateurs qui se sont fait connaître dans les délais prévus par l'avis d'ouverture.
- (24) L'un des importateurs indépendants de l'Union a décidé de mettre un terme à sa coopération après la réponse initiale au questionnaire.
- (25) Le seul producteur-exportateur chinois qui s'est fait connaître de la Commission a répondu au questionnaire envoyé. Le producteur-exportateur chinois a ensuite informé la Commission de sa décision de cesser sa coopération à l'enquête. La Commission a informé le producteur-exportateur chinois et les autorités chinoises de son intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base et de fonder les conclusions de son enquête sur la base des données disponibles.

## 9. Visites de vérification

- (26) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires, d'une part, pour déterminer la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice en résultant et, d'autre part, pour évaluer si l'imposition de mesures allait à l'encontre de l'intérêt de l'Union. En application de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

a) *producteurs de l'Union*

- Ring Alliance Ringbuchtechnik GmbH, Vienne, Autriche et Oroszlany, Hongrie,
- IML Industria Meccanica Lombarda S.r.l., Offanengo, Italie;

b) *importateur lié*

- Bensons International Systems BV, Nijkerk, Pays-Bas;

c) *producteur d'un pays analogue:*

- Sure Success, Sihanoukville, Cambodge.

## B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 1. Produit concerné

- (27) Les produits concernés sont certains mécanismes pour reliure à anneaux composés de deux plaques ou fils en acier, comprenant au moins quatre demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier. Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme. Les anneaux peuvent se présenter sous différentes formes, les plus courants étant ceux en forme de cercle ou de D (ci-après le «produit concerné»). Les MRA relèvent actuellement du code NC ex 8305 10 00. Les mécanismes à levier en forme d'arc, qui relèvent du même code NC, ne sont pas inclus dans la définition du produit concerné.
- (28) Les MRA sont utilisés pour la réalisation de dossiers de bureau, de présentation ou autres, en papier, en carton ou plastifiés.
- (29) De nombreux types différents de MRA ont été vendus dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Les différences entre ces types de produits ont été déterminées par la largeur de la plaque de base, le type de mécanisme, le nombre d'anneaux, le système d'ouverture, la capacité nominale de classement de papier, le diamètre des anneaux, ou encore la longueur et l'espacement des anneaux. Compte tenu du fait que tous ces types de produits présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et qu'ils sont interchangeable dans certaines gammes, il a été établi que tous les MRA constituent un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

## 2. Produit similaire

- (30) L'enquête a mis en évidence que les produits ci-dessous présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et sont destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné,
  - le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays concerné,
  - le produit fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

En conséquence, la Commission a conclu que ces produits étaient similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

## C. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

### 1. Remarques préliminaires

- (31) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si l'expiration des mesures en vigueur risquait d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping de la part du pays concerné.
- (32) Comme mentionné au considérant 25, si un questionnaire a été envoyé au producteur-exportateur chinois qui s'était manifesté durant l'exercice d'échantillonnage, ce producteur-exportateur a ensuite communiqué sa décision d'interrompre sa coopération à l'enquête en cours. Par conséquent, aucun des producteurs-exportateurs chinois n'a coopéré à ladite enquête et il a dès lors été nécessaire d'utiliser les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (33) À cet égard, les autorités chinoises et le producteur-exportateur chinois susmentionné qui s'était manifesté durant l'exercice d'échantillonnage ont été dûment informés du fait que leur absence de réponse au questionnaire serait considérée par la Commission comme un défaut de coopération et que, par conséquent, la Commission pouvait appliquer l'article 18 du règlement de base concernant les conclusions relatives à la RPC.
- (34) Sur cette base, et conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping présentées ci-après ont été fondées sur les données disponibles, en particulier sur les informations tirées de la demande de réexamen, les informations recueillies au cours de l'enquête (comme les formulaires d'échantillonnage soumis par les principaux producteurs-exportateurs chinois où figurent des informations sur les marchés à l'exportation chinois, les informations communiquées pendant la vérification du producteur cambodgien, la base de données sur les exportations chinoises) et sur la base de données Comext d'Eurostat au niveau TARIC (10 chiffres) qui indique le volume total et la valeur caf totale des MRA importés pour les codes TARIC soumis aux mesures. Toutefois, il convient de noter que la base de données Comext distingue seulement deux types de MRA (c'est-à-dire 17 ou 23 anneaux et autres types) alors qu'il existe un nombre considérable de types de produits différents dont les prix peuvent varier en fonction du type de produit.

### 2. Dumping pendant la période d'enquête de réexamen

#### 2.1. Pays analogue

- (35) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, la valeur normale doit être déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché ou, lorsque cela n'est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans l'Union pour le produit similaire, dûment ajusté, si nécessaire, afin d'y inclure une marge bénéficiaire raisonnable. À cet effet, la Commission a d'abord cherché à savoir si un pays tiers à économie de marché approprié pouvait être choisi (ci-après le «pays analogue»).

- (36) Dans le cadre du dernier réexamen au titre de l'expiration des mesures qui a conduit à l'institution des mesures en vigueur, la Thaïlande a été provisoirement choisie comme pays analogue, mais les données du producteur thaïlandais n'ont pas pu être prises en considération au stade définitif, car l'enquête a montré que le lien existant entre le producteur thaïlandais et un producteur chinois de MRA <sup>(1)</sup> était susceptible de fausser les conclusions concernant la valeur normale.
- (37) Dans le cadre du présent réexamen, trois pays tiers, à savoir la Thaïlande, l'Inde et le Cambodge, ont été mentionnés comme pays analogues potentiels dans l'avis d'ouverture. Ces trois pays et la RPC représentaient environ 99 % du volume total importé au cours de la période d'enquête sur le marché de l'Union. Aucune partie intéressée n'a proposé un autre pays analogue potentiel. Un importateur a confirmé la liste des pays proposés comme pays analogues potentiels et a fourni des informations concernant les producteurs indiens, thaïlandais et cambodgiens.
- (38) En conséquence, tous les producteurs connus établis en Thaïlande, en Inde et au Cambodge ont été contactés en vue d'obtenir leur coopération. Cependant, ces producteurs ont informé la Commission de leur refus de participer à l'enquête. De tous les producteurs contactés dans les pays analogues potentiels, seul un producteur cambodgien a accepté de coopérer à l'enquête. La Commission a donc envoyé à l'exportateur cambodgien un questionnaire visant à recueillir les informations pertinentes du pays analogue.
- (39) La Commission a ensuite effectué une visite de vérification dans les locaux de la seule société ayant coopéré au Cambodge afin de vérifier les informations qu'elle avait communiquées. Toutefois, au cours de la visite de vérification, le représentant de la société a refusé de fournir des informations essentielles telles que les comptes certifiés et des extractions de données issues du système de comptabilité. Par conséquent, il n'a pas été possible de vérifier les coûts et prix de vente ainsi que de recouper les données relatives au volume total des ventes déclaré par la société dans sa réponse au questionnaire. En l'absence d'informations fiables, il n'a donc pas été possible d'établir de manière fiable la valeur normale du produit concerné sur la base des données fournies par la société au Cambodge. La Commission a donc informé la société de sa décision de ne pas utiliser ses informations. Aucun commentaire n'a été reçu de la société.
- (40) Au cours de l'enquête, la Commission a appris qu'il existait peut-être une production dans d'autres pays tiers tels que l'Égypte, la Corée du Sud, Taïwan, l'Indonésie, la Turquie et la Malaisie. Les autorités de ces pays ont été contactées en ce qui concerne l'existence éventuelle de producteurs de MRA dans leur pays, mais aucune réponse positive n'a été reçue dans le délai fixé.
- (41) Par conséquent, il n'a pas été possible pour la Commission de choisir un pays analogue approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la RPC conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base.

## 2.2. Valeur normale

- (42) Compte tenu de la situation décrite au point 2.1, et conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, la Commission s'est fondée, aux fins de la détermination de la valeur normale en RPC, sur toute autre base raisonnable, à savoir les prix payés ou à payer dans l'Union pour le produit similaire.
- (43) En vertu de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a tout d'abord déterminé si le volume total des ventes du produit similaire à des clients indépendants effectuées sur le marché intérieur par les producteurs de l'industrie de l'Union ayant coopéré était représentatif en comparaison avec le volume total des exportations vers l'Union, en d'autres termes si le volume total de ces ventes intérieures représentait au moins 5 % du volume total des exportations effectuées par les producteurs chinois vers l'Union.
- (44) La Commission a aussi examiné si les ventes du produit similaire sur le marché intérieur pouvaient être considérées comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. À cet effet, elle a déterminé dans quelle proportion les ventes à des clients indépendants sur le marché intérieur durant la période d'enquête de réexamen étaient bénéficiaires.

(1) Voir en particulier les considérants 28, 29 et 38 du règlement d'exécution (UE) n° 157/2010 du Conseil du 22 février 2010 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (JO L 49 du 26.2.2010, p. 1).

- (45) Étant donné qu'il a été conclu que toutes les ventes sur le marché intérieur étaient réalisées en quantités suffisantes et au cours d'opérations commerciales normales, la valeur normale a été fondée sur les prix intérieurs effectifs et calculée sous forme de moyenne pondérée des prix de toutes les ventes effectuées sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête de réexamen.

### 2.3. Prix à l'exportation

- (46) En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, et donc en l'absence d'informations spécifiques sur les prix chinois, le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, c'est-à-dire les informations fournies dans le cadre de l'échantillonnage par le producteur-exportateur chinois connu au moment de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration, la base de données Comext d'Eurostat et la base de données sur les exportations chinoises.

### 2.4. Comparaison et ajustements

- (47) La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation a été effectuée au niveau départ usine. Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des différences affectant les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés, le cas échéant, au titre des différences de frais de transport, d'assurance et de tous autres coûts liés au transport sur la base des informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

### 2.5. Marge de dumping

- (48) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré. Le prix moyen constaté dans la base de données Comext d'Eurostat, recoupé avec les informations provenant du formulaire d'échantillonnage disponible et comparé à la valeur normale, montre l'existence d'un dumping.
- (49) Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'autres informations fiables concernant la RPC, la marge de dumping à l'échelle nationale, calculée en comparant les moyennes pondérées et exprimée en pourcentage du prix caf frontière de l'Union européenne avant dédouanement, a été établie à 49 %.

### 2.6. Conclusion concernant le dumping

- (50) L'enquête a établi l'existence d'un dumping pendant la période d'enquête de réexamen. Cette conclusion repose i) sur les prix à l'exportation tels qu'ils ont été établis à partir de la base de données Comext d'Eurostat et des informations recueillies au moyen du formulaire d'échantillonnage, comme expliqué au considérant 46, d'une part, et ii) sur la valeur normale déterminée sur la base des prix pratiqués par l'industrie de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, pour les raisons évoquées aux considérants 35 à 41, d'autre part.

## 3. Éléments de preuve attestant la probabilité d'une continuation du dumping

- (51) En plus de la détermination de l'existence du dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, il a été procédé à un examen de la probabilité d'une continuation du dumping. Compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, l'enquête s'est fondée sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Faute d'informations accessibles au public, la Commission a eu recours à d'autres sources d'information, telles que la base de données Comext d'Eurostat, les bases de données mentionnées à l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base, les formulaires d'échantillonnage disponibles soumis par les principaux producteurs-exportateurs chinois, qui donnent des informations sur les exportations chinoises vers tous les pays, y compris l'Union, la demande de réexamen et la base de données sur les exportations chinoises.
- (52) À la lumière des éléments exposés aux considérants 48 et 49, la Commission a aussi examiné si une continuation du dumping était probable en cas d'expiration des mesures. Pour ce faire, elle a analysé les éléments suivants: i) les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, ii) le comportement des exportateurs chinois sur d'autres marchés et iii) l'attrait du marché de l'Union.

### 3.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (53) Sur la base des informations contenues dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, les capacités de production de la RPC sont estimées à environ 970 millions de pièces et la production actuelle de la RPC s'élève à environ 50 % de ce volume. Les capacités de production inutilisées disponibles en RPC, telles qu'elles sont estimées, représentent ainsi plus de quatre fois la consommation de l'Union. En dépit de cette importante surcapacité actuelle, les informations obtenues lors de l'enquête montrent que les capacités en RPC ne cessent de progresser, car plusieurs nouveaux producteurs sont en train de s'établir. La production peut donc aisément et rapidement être augmentée afin d'expédier vers le marché de l'Union des volumes plus importants de MRA avec des marques connues par l'intermédiaire des canaux de distribution existants.
- (54) Le requérant a considéré que la principale condition préalable pour accroître la production est l'accès à une main-d'œuvre non qualifiée, car les investissements dans ce secteur sont assez limités <sup>(1)</sup> et l'accès aux matières premières en RPC est relativement facile. Les conclusions des enquêtes précédentes sur les MRA ont également montré que la main-d'œuvre et le travail manuel sont les principaux facteurs susceptibles d'influer sur le volume de production de la RPC. Pour augmenter sa production le cas échéant, un producteur accroîtrait ses effectifs en conséquence.
- (55) En outre, il n'existe aucun indice de nature à laisser supposer que, dans un avenir proche, le niveau de la consommation sur le marché intérieur chinois ou sur les marchés des pays tiers augmenterait de façon significative et, partant, serait en mesure d'absorber les capacités inutilisées actuellement disponibles chez les producteurs chinois, ou une partie substantielle de celles-ci.
- (56) Sur la base de ce qui précède, l'enquête a conclu que les exportateurs chinois pourraient facilement étendre leur production et exporter des volumes importants vers l'Union en cas d'expiration des mesures.

### 3.2. Ventes chinoises dans les pays tiers

- (57) Comme mentionné au considérant 59, le marché de l'Union a toujours été un marché attractif pour les exportateurs chinois, qui ont également été constamment présents dans le reste du monde. Selon les statistiques d'exportation chinoises disponibles, les principaux marchés d'exportation où les exportateurs chinois étaient actifs sont les États-Unis, le Mexique, Hong Kong, la Turquie et l'Afrique du Sud. Sauf en ce qui concerne les États-Unis <sup>(2)</sup>, les prix qu'ils ont facturés dans ces pays sont inférieurs à ceux pratiqués sur le marché de l'Union pour des types de produit similaires.
- (58) Dans ces conditions, il est raisonnable de penser que si les mesures antidumping devaient expirer, les exportateurs chinois délaisseraient certains pays tiers pour se réorienter vers le marché de l'Union et s'efforceraient alors d'y exporter des quantités considérables.

### 3.3. Attrait du marché de l'Union

- (59) Le marché de l'Union a toujours été particulièrement attractif en termes de volume et de prix. Les informations reçues au moment de l'ouverture de la présente enquête montrent que les prix dans l'Union sont sensiblement plus élevés que les prix de vente appliqués à la plupart des autres pays tiers.
- (60) Depuis l'institution des mesures pour la première fois (c'est-à-dire le 20 janvier 1997), les exportateurs chinois ont toujours affiché leur volonté de pénétrer sur le marché de l'Union. Les enquêtes précédentes ont révélé que les producteurs chinois tentaient d'éviter les mesures par des pratiques de contournement <sup>(3)</sup> telles que le transbordement, de légères modifications, ainsi que par des pratiques au titre de la prise en charge <sup>(4)</sup>.
- (61) La taille du marché de l'Union peut être considérée comme une indication claire du fait que les producteurs chinois s'efforceraient à l'avenir de regagner des parts de marché dans l'Union.

<sup>(1)</sup> Voir considérant 38 du règlement d'exécution (UE) n° 157/2010 du Conseil du 22 février 2010 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (JO L 49 du 26.2.2010, p. 1).

<sup>(2)</sup> Les prix aux États-Unis sont plus élevés, dans la mesure où les produits sont différents. La majeure partie des exportations se composent de 3 anneaux avec un dispositif d'ouverture.

<sup>(3)</sup> Comme mentionné aux considérants 3 et 5.

<sup>(4)</sup> Comme mentionné au considérant 2.

- (62) Pour ce qui est des prix, d'après l'enquête, les prix à l'exportation moyens chinois vers les marchés des pays tiers sont plus bas que les prix à l'exportation moyens chinois vers l'Union, comme indiqué au considérant 57. Il apparaît donc clairement que le marché de l'Union représenterait une option attractive sur le plan financier pour les exportateurs chinois, car ils pourraient vendre dans l'Union européenne à des prix plus élevés sans compromettre leurs ventes dans le reste du monde, tout en maintenant, grâce à des pratiques de dumping, des prix inférieurs à ceux de leurs principaux concurrents dans l'Union. Il y a donc lieu de conclure que le marché de l'Union, l'un des plus importants du monde, demeure attrayant pour les producteurs chinois.

#### 3.4. Conclusion sur la probabilité de continuation du dumping

- (63) À la lumière de l'estimation des importantes capacités inutilisées en RPC et de l'attrait du marché de l'Union en termes de taille et de prix de vente, en particulier en ce qui concerne le niveau de prix des exportations chinoises vers les pays tiers, ainsi que des pratiques antérieures notoires de contournement et de prise en charge, la Commission a conclu qu'il est fort probable que l'abrogation des mesures antidumping entraînerait une augmentation considérable des importations en dumping de MRA en provenance de la RPC vers l'Union.

### D. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

#### 1. Production de l'Union et définition de l'industrie de l'Union

- (64) Au cours de la période d'enquête de réexamen, des MRA ont été fabriqués dans l'Union par les producteurs suivants:
- Ring Alliance Ringbuchtechnik GmbH, Vienne, Autriche,
  - Industria Meccanica Lombarda srl, Offanengo, Italie.
- (65) Les deux producteurs (le premier d'entre eux étant le requérant) ont coopéré à l'enquête. Le second producteur appuie également la demande de prorogation des mesures. Étant donné que ces deux sociétés représentent la production totale de MRA réalisée dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, elles sont réputées constituer l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Les deux producteurs et leurs filiales ne sont pas liés aux producteurs-exportateurs chinois.

#### 2. Consommation de l'Union

- (66) La consommation de l'Union a été établie sur la base suivante:
- le volume des ventes du produit similaire par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, communiqué dans les réponses au questionnaire des producteurs de l'Union,
  - le volume des importations de RMA (niveau TARIC) sur le marché de l'Union, communiqué par Eurostat.

Tableau 1

#### Consommation sur le marché de l'Union

Volume	2011	2012	2013	PER
Indice de consommation de l'Union (2011 = 100)	100	87	94	85
Consommation de l'Union (fourchettes en milliers de pièces)	100 000 – 120 000	90 000 – 110 000	100 000 – 120 000	90 000 – 110 000

Source: Eurostat et réponses au questionnaire.

- (67) L'enquête a montré que le marché des MRA avait reculé de 15 % sur la période considérée, passant d'environ 100-120 millions de pièces en 2011 à 90-110 millions de pièces au cours de la période d'enquête de réexamen <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Seules des fourchettes sont indiquées afin de préserver la confidentialité des données des deux producteurs de l'Union.

### 3. Importations en provenance du pays concerné

#### a) Volume des importations et part de marché

Tableau 2

#### Importations en provenance du pays concerné

Volume des importations	2011	2012	2013	PER
RPC ( <i>indice 2011 = 100</i> )	100	92	101	112
RPC (fourchettes en milliers de pièces)	1 600 – 2 100	1 500 – 2 000	1 600 – 2 100	1 900 – 2 400
Part de marché	1,8 %	1,9 %	1,9 %	2,3 %

Source: Eurostat et demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

- (68) Comme les mesures antidumping actuellement en vigueur à l'encontre de la RPC avaient été étendues en application de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base aux importations du produit concerné expédiées du Laos et du Viêt Nam, afin d'établir le volume total des importations du produit concerné en provenance de la RPC, les importations en provenance de ces pays auraient dû être incluses. Toutefois, sur l'ensemble de la période considérée, il n'y a aucune importation enregistrée du produit concerné en provenance du Laos et/ou du Viêt Nam.
- (69) Le volume des importations de MRA en provenance de la RPC est resté relativement stable, à un niveau faible pendant la période considérée, avec une légère augmentation pendant la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, la part de marché des importations chinoises est passée de 1,8 % à 2,3 % au cours de la période considérée.

#### b) Prix des importations

Tableau 3

#### Prix moyens des importations de MRA en provenance du pays concerné

	2011	2012	2013	PER
RPC ( <i>indice 2011 = 100</i> )	100	98	95	83
RPC (fourchettes en EUR/milliers de pièces)	200 – 230	190 – 220	180 – 210	160 – 190

Source: Eurostat et demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

- (70) Le prix moyen des importations du produit concerné en provenance de la RPC a constamment baissé au cours de la période considérée, avec une diminution globale de 17 % entre 2011 et la période d'enquête de réexamen.

#### c) Niveau de sous-cotation des prix et de sous-cotation des prix indicatifs

- (71) Aucune sous-cotation des prix par les prix des importations chinoises n'a été constatée au cours de la période d'enquête de réexamen. Il convient toutefois de souligner que le calcul prend en compte les ajustements de prix pour le droit de douane habituel à l'importation (2,7 %) et les coûts postérieurs à l'importation (2 %). À la suite de ces ajustements, les prix moyens des importations en provenance de la RPC étaient quasiment au même niveau que les prix départ usine moyens de l'industrie de l'Union à des clients indépendants sur le marché de l'Union, la marge négative de sous-cotation constatée étant de 0,1 %. Il convient également de noter que les quantités vendues par les producteurs-exportateurs chinois étaient faibles. En outre, le requérant a présenté certaines preuves montrant que les types de produits actuellement importés de la RPC sont des mécanismes «spéciaux», tels que les mécanismes à 23 anneaux ou à dispositif d'ouverture. Ces produits sont fabriqués à partir de composants de matières premières plus élaborés, pour un coût de main-d'œuvre supérieur, et sont donc facturés à un prix plus élevé que les produits standard de l'industrie de l'Union. Faute de coopération de la part des exportateurs chinois, cette affirmation n'a pas pu être vérifiée par comparaison avec leurs données d'exportation.

- (72) En dépit de l'absence de sous-cotation des prix, une marge de sous-cotation des prix indicatifs de 3,4 % a malgré tout été établie pendant la période d'enquête de réexamen. Ce calcul a été fondé sur la marge bénéficiaire de 5 % visée par l'industrie de l'Union, c'est-à-dire la même marge que celle utilisée lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures.

#### 4. Importations en provenance d'autres pays tiers

##### a) Volume des importations et part de marché

Tableau 4

#### Importations en provenance de pays tiers

Volume des importations	2011	2012	2013	PER
<i>Inde (indice 2011 = 100)</i>	100	74	86	95
Inde (fourchettes en milliers de pièces)	40 000 – 45 000	30 000 – 35 000	32 000 – 38 000	39 000 – 44 000
Part de marché de l'Inde	37,4 %	32,1 %	34,5 %	41,8 %
<i>Cambodge [indice 2013 <sup>(1)</sup> = 100]</i>	0	0	100	222
Cambodge (fourchettes en milliers de pièces).	0	0	3 000 – 4 000	6 000 – 9 000
Part de marché du Cambodge	0,0 %	0,0 %	3,2 %	7,8 %
<i>Thaïlande (indice 2011 = 100)</i>	100	57	62	6
Thaïlande (fourchettes en milliers de pièces)	12 000 – 16 000	6 000 – 9 000	7 000 – 10 000	500 – 1 000
Part de marché de la Thaïlande	11,1 %	7,3 %	7,3 %	0,8 %
<i>Autres pays tiers (indice 2011 = 100)</i>	100	70	254	10
Autres pays tiers (fourchettes en milliers de pièces)	500 – 1 000	300 – 600	1 000 – 2 000	50 – 100
Part de marché des autres pays tiers	0,6 %	0,5 %	1,5 %	0,1 %
<i>Total pays tiers (indice 2011 = 100)</i>	100	71	89	87
Total pays tiers (fourchettes en milliers de pièces)	52 500 – 62 000	36 300 – 44 600	43 000 – 54 000	45 550 – 54 100
Part de marché totale des autres pays tiers	49,1 %	39,8 %	46,6 %	50,5 %

Source: Eurostat et demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

<sup>(1)</sup> Les importations en provenance du Cambodge ont commencé en 2013.

b) *Prix des importations*

Tableau 5

**Prix moyens des importations de MRA en provenance des pays tiers**

	2011	2012	2013	PER
<i>Inde (indice 2011 = 100)</i>	100	107	96	92
Inde (fourchettes en EUR/milliers de pièces)	125 – 135	138 – 145	122 – 130	115 – 125
<i>Cambodge [indice 2013 <sup>(1)</sup> = 100]</i>	0	0	100	94
Cambodge (fourchettes en EUR/milliers de pièces).	0	0	135 – 145	130 – 140
<i>Thaïlande (indice 2011 = 100)</i>	100	101	100	81
Thaïlande (fourchettes en EUR/milliers de pièces)	120 – 130	125 – 135	120 – 130	100 – 110

Source: Eurostat et demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

<sup>(1)</sup> Les importations en provenance du Cambodge ont commencé en 2013.

- (73) Au cours de l'ensemble de la période considérée, le principal pays exportateur de MRA à destination de l'Union était l'Inde. Tout au long de cette période, les importations en provenance de ce pays ont occupé une part importante du marché de l'Union, qui a varié entre 32 % et 42 %, avec un pic durant la période d'enquête de réexamen. Le Cambodge était le deuxième plus gros exportateur vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen et bien que ce pays n'ait commencé à exporter vers l'Union qu'en 2013, il renforce sa position sur le marché de manière agressive, avec une part de presque 8 % durant la période d'enquête de réexamen. Dans les deux cas, les producteurs-exportateurs de ces pays étaient des usines mises en place par les producteurs chinois de MRA. Leurs investissements dans la production dans ces pays ont fait suite aux mesures instituées sur les MRA chinois, telles qu'étendues aux importations en provenance d'autres pays après plusieurs enquêtes au titre du contournement des mesures. En ce qui concerne le Cambodge, la délocalisation de la production par le propriétaire chinois a fait suite à l'institution des mesures à l'encontre de la Thaïlande. Dans le même temps, au cours de la période considérée, la Thaïlande, qui avait été par le passé le deuxième plus gros exportateur vers l'Union, a quasiment disparu du marché.
- (74) En ce qui concerne le niveau de prix des importations en provenance de pays tiers, il y a lieu de souligner que les prix des importations en provenance de l'Inde et du Cambodge sont inférieurs aux prix des importations en provenance de la RPC (33 % et 27 % respectivement).

##### 5. Situation de l'industrie de l'Union

- (75) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a comporté une évaluation de tous les facteurs économiques qui ont influé sur la situation de l'industrie de l'Union durant la période considérée.
- (76) Afin de respecter le caractère confidentiel des données commerciales, il a été nécessaire de présenter les informations relatives aux deux producteurs de l'Union sous forme d'indices.

## 5.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

Tableau 6

**Production, capacités et utilisation des capacités**

	2011	2012	2013	PER
<i>Production en milliers de pièces (indice)</i>	100	96	90	82
<i>Capacité en milliers de pièces (indice)</i>	100	100	93	93
<i>Taux d'utilisation des capacités (indice)</i>	100	96	96	87

Source: Réponses au questionnaire.

- (77) La production de l'industrie de l'Union a reculé de 18 % au cours de la période considérée. Cette évolution a suivi celle de la consommation, bien que la baisse de la production de l'industrie de l'Union ait été malgré tout légèrement supérieure à la diminution de la consommation. Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a connu une baisse du taux d'utilisation des capacités de 13 %, en dépit du fait que les capacités elles-mêmes aient été légèrement réduites de 7 %. Le taux d'utilisation des capacités a atteint pendant la période d'enquête son niveau le plus bas de 55 % à 65 % en termes absolus.

## 5.2. Stocks de clôture

Tableau 7

**Stocks de clôture en volume**

	2011	2012	2013	PER
<i>Stocks de clôture en milliers de pièces (indice)</i>	100	83	95	89

Source: Réponse au questionnaire.

- (78) Les stocks de fin d'exercice de l'industrie de l'Union ont diminué de 11 % au cours de la période considérée. Toutefois, compte tenu du recul simultané de la production, les stocks ont été maintenus à un niveau relativement stable qui a été considéré comme normal par les producteurs de l'Union.

## 5.3. Volume des ventes et part de marché

Tableau 8

**Volume des ventes et part de marché**

	2011	2012	2013	PER
<i>Volume des ventes (total UE) en milliers de pièces (indice)</i>	100	103	98	82
<i>Volume des ventes (total UE) en milliers de pièces (indice)</i>	100	104	95	82
<i>Part de marché (indice)</i>	100	119	105	96

Source: Réponses au questionnaire.

- (79) Les volumes de vente de l'industrie de l'Union à des clients indépendants ont reculé de 18 % au cours de la période considérée. Bien que ce recul s'explique principalement par la diminution simultanée de la consommation, il faut souligner que la baisse des volumes de vente a été plus marquée que celle de la consommation. La part de marché de l'industrie de l'Union a donc reculé de 4 %.

## 5.4. Prix et facteurs affectant les prix

Tableau 9

**Prix de vente (indépendants)**

	2011	2012	2013	PER
Prix de vente moyens en EUR/milliers de pièces (indice)	100	96	94	99

Source: Réponses au questionnaire.

- (80) Les prix de vente de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union à des clients indépendants au cours de la période d'enquête de réexamen étaient presque au même niveau qu'au début de la période considérée.

## 5.5. Emploi et productivité

Tableau 10

**Emploi et productivité**

	2011	2012	2013	PER
Emploi (indice)	100	97	95	91
Productivité de la main-d'œuvre (indice)	100	99	94	89
Coût moyen de la main-d'œuvre (indice)	100	92	87	83

Source: Réponses au questionnaire.

- (81) L'emploi en équivalent temps plein a diminué de 9 % sur la période considérée en raison de la restructuration de l'industrie de l'Union. Parallèlement, le coût moyen de la main-d'œuvre a également été réduit de 17 %. Néanmoins, puisque, pendant la même période, la production a chuté de manière spectaculaire, comme indiqué au considérant 77, la productivité de la main-d'œuvre a diminué de 11 % durant la période considérée.

## 5.6. Coût de production et rentabilité

Tableau 11

**Coût de production et rentabilité**

	2011	2012	2013	PER
Coût de production (indice)	100	101	95	100
Rentabilité (indice)	100	- 78	79	62

Source: Réponses au questionnaire.

- (82) Au cours de la période considérée, à l'exception de l'année 2012, l'industrie de l'Union a réussi à être rentable, bien que la rentabilité ait été nettement en deçà de la marge bénéficiaire visée de 5 %. En outre, la tendance est encore à la baisse.

- (83) Le recul de la rentabilité est principalement dû à la baisse des prix de vente. Malgré la très faible utilisation des capacités, le coût de production moyen pendant la période d'enquête de réexamen n'a pas augmenté par rapport au niveau de 2011, principalement en raison de la baisse du coût de la main-d'œuvre après les efforts de restructuration consentis par les producteurs de l'Union.

#### 5.7. Investissements, rendement des investissements et flux de liquidités

Tableau 12

#### Investissements, rendement des investissements et flux de liquidités

	2011	2012	2013	PER
<i>Investissements annuels (indice)</i>	100	343	260	286
<i>Rendement des investissements (indice)</i>	100	- 17	74	88
<i>Flux de liquidités (indice)</i>	100	82	145	57

- (84) L'enquête a montré que l'industrie de l'Union a pu maintenir un niveau relativement élevé d'investissements au cours de la période considérée, avec un rendement important (à l'exception de l'exercice déficitaire de 2012). L'industrie de l'Union est également parvenue à maintenir un flux de trésorerie positif tout au long de la période considérée, même s'il a baissé pendant la période d'enquête de réexamen de 43 % par rapport au niveau de 2011. L'industrie de l'Union n'a fait état d'aucune difficulté en matière de mobilisation de capitaux pendant la période considérée.

#### 5.8. Ampleur du dumping et rétablissement à la suite de pratiques antérieures de dumping

- (85) Comme conclu au considérant 49, sur la base des meilleures données disponibles, l'enquête a établi l'existence d'un dumping important de 49 % au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (86) Compte tenu des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC et des pratiques continues de contournement et de prise en charge constatées par le passé, il peut être conclu que l'industrie de l'Union ne s'est pas complètement remise des effets des pratiques antérieures de dumping au cours de la période considérée, même si le fléchissement de certains indicateurs de préjudice, tels que les volumes de vente et de production, ne peut être imputé aux importations en provenance du pays concerné en raison de leur faible niveau pendant cette période, mais est plutôt le résultat de la baisse de la consommation.

#### 5.9. Exportations de l'industrie de l'Union

- (87) L'industrie de l'Union n'ayant exporté que des volumes négligeables au cours de la période considérée, il est conclu que les exportations n'ont pas eu d'incidence sur la situation de l'industrie de l'Union.

#### 5.10. Conclusion sur la situation de l'industrie de l'Union

- (88) L'enquête a montré que le maintien des mesures à partir de 2010 a permis à l'industrie de l'Union de maintenir une rentabilité positive pour l'essentiel tout au long de la période considérée. Néanmoins, la rentabilité affichée était nettement inférieure à la marge bénéficiaire visée (5 %), mais a permis à l'industrie de l'Union de procéder à certains investissements et de maintenir une part de marché relativement importante.
- (89) Les autres indicateurs de préjudice montre que la situation économique de l'industrie de l'Union est difficile, dans un contexte de concurrence mondiale et de baisse de la consommation. L'industrie de l'Union a réagi à ces défis en restructurant son emploi et en investissant dans la modernisation du produit.
- (90) Il est donc conclu que l'industrie de l'Union n'a pas subi de préjudice important pendant la période d'enquête de réexamen.

## 6. Probabilité de réapparition du préjudice

- (91) L'industrie de l'Union a restructuré ses activités et a tiré profit des mesures antidumping. Néanmoins, bien que ces mesures aient été initialement instituées en 1997, elles n'ont été pleinement effectives que lorsque les conséquences des pratiques de prise en charge et de contournement ont été neutralisées.
- (92) C'est dans ce contexte que la probabilité de réapparition du préjudice en cas d'abrogation des mesures est analysée conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (93) Étant donné qu'aucun des producteurs-exportateurs chinois n'a coopéré à l'enquête, les conclusions pour la RPC ont dû être fondées, conformément à l'article 18 du règlement de base, sur les meilleures données disponibles, en particulier la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (94) Comme il a déjà été indiqué aux considérants 50 et 63, les exportateurs chinois ont poursuivi leurs pratiques de dumping et il existe une probabilité de continuation du dumping.
- (95) En outre, comme expliqué au considérant 59, les exportateurs chinois n'ont jamais perdu de leur intérêt pour le marché de l'Union, comme cela a été démontré en particulier par leurs pratiques antérieures de prise en charge et de contournement.
- (96) Comme il a été conclu aux considérants 53 et 61, les producteurs-exportateurs chinois ont d'énormes capacités de production inutilisées pour la fabrication du produit concerné et le marché de l'Union est particulièrement attractif pour eux en raison de sa taille et de son niveau de prix relativement élevé.
- (97) Par ailleurs, les statistiques relatives aux importations et les volumes de production des producteurs de l'Union montrent également l'image d'un marché en déclin. La vaste concurrence pour le volume restant est un exemple typique d'un marché en contraction. Il est très probable qu'avec les actuelles capacités inutilisées en RPC une augmentation soudaine des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping se produise si les mesures venaient à expirer.
- (98) Tous ces facteurs indiquent que la RPC pourrait rapidement exporter de gros volumes du produit concerné à des prix de dumping vers le marché de l'Union, sans même devoir réorienter ses ventes à partir d'autres marchés en cas d'expiration des mesures. Si tel était le cas, l'industrie de l'Union enregistrerait une chute immédiate de ses ventes et de ses prix de vente, ce qui aurait une incidence sur une utilisation des capacités et une rentabilité déjà faibles. Si ces indicateurs de préjudice se détérioraient, le rétablissement de l'industrie de l'Union serait rapidement annulé et celle-ci subirait de nouveau, selon toute probabilité, un préjudice important.

## E. INTÉRÊT DE L'UNION

### 1. Introduction

- (99) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de l'Union repose sur une appréciation des divers intérêts en jeu, à savoir ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

### 2. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (100) Comme expliqué au considérant 90, les mesures ont permis à l'industrie de l'Union de consolider sa position et d'entamer sa restructuration. Dans le même temps, il a été conclu au considérant 98 que l'industrie de l'Union risquait de subir une grave détérioration de sa situation en cas d'expiration des mesures antidumping instituées à l'encontre de la RPC. Dès lors, il peut être conclu que le maintien des mesures à l'encontre de la RPC bénéficierait à l'industrie de l'Union.

### 3. Intérêt des importateurs et des utilisateurs

- (101) Tous les importateurs et utilisateurs connus ont été informés de l'ouverture du réexamen. La Commission n'a toutefois reçu aucune coopération de la part des utilisateurs indépendants et n'a bénéficié que d'une coopération très limitée de la part des importateurs indépendants, en l'occurrence de la part d'une seule entreprise ayant importé en provenance de la RPC.
- (102) L'importateur ayant coopéré n'était en principe pas opposé au maintien des mesures. En effet, ses importations en provenance de la RPC étaient négligeables pendant la période d'enquête de réexamen et ses données concernant les importations indiquent qu'en raison des mesures en vigueur, il a déjà changé de fournisseurs. Par conséquent, le maintien des mesures n'aurait pas d'incidence sur sa situation.

### 4. Conclusion

- (103) Eu égard aux éléments analysés aux considérants 100 à 102, ainsi qu'au fait que les importations en provenance de la RPC représentent environ 2 % de la consommation de l'Union, il n'existe aucune raison de penser que le maintien des mesures en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union. Par conséquent, il a été conclu qu'aucune raison impérieuse ne s'opposait au maintien des mesures antidumping à l'encontre de la RPC au nom de l'intérêt de l'Union.

## F. COMMUNICATION ET MESURES ANTIDUMPING

- (104) Toutes les parties intéressées ayant coopéré ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il est jugé approprié de maintenir les droits antidumping existants sur les importations de RMA en provenance de la RPC. Un délai a également été accordé aux parties intéressées pour leur permettre de présenter leurs observations au sujet de cette communication. Aucune observation n'a été reçue.
- (105) Il résulte de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations de RMA originaires de la RPC.
- (106) En conséquence, il y a lieu de maintenir également l'extension de la mesure applicable au produit concerné originaire de la RPC aux importations expédiées du Viêt Nam <sup>(1)</sup> et de la République démocratique lao <sup>(2)</sup>, qu'elles aient ou non été déclarées originaires respectivement du Viêt Nam et de la République démocratique populaire lao.
- (107) Le comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base n'a pas émis d'avis,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains mécanismes pour reliure à anneaux, relevant actuellement du code NC ex 8305 10 00, originaires de République populaire de Chine.
2. Aux fins du présent article, les mécanismes pour reliure à anneaux sont composés de deux plaques ou fils en acier, comprenant au moins quatre demi-anneaux en fil d'acier, le tout étant maintenu par une plaque de recouvrement en acier. Ils s'ouvrent en tirant sur les demi-anneaux ou à l'aide d'un petit dispositif en acier fixé sur le mécanisme.
3. Le droit applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:
  - a) pour les mécanismes à 17 et 23 anneaux (codes TARIC 8305 10 00 21, 8305 10 00 23, 8305 10 00 29 et 8305 10 00 35), le montant du droit est égal à la différence entre le prix minimal à l'importation de 325 EUR par 1 000 pièces et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement;

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1208/2004

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 33/2006

- b) pour les mécanismes autres que ceux à 17 ou 23 anneaux (codes TARIC 8305 10 00 11, 8305 10 00 13, 8305 10 00 19 et 8305 10 00 34).

	Taux de droit	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine:		
— World Wide Stationery Mfg, Hong Kong, République populaire de Chine	51,2 %	8934
— Toutes les autres sociétés	78,8 %	8900

*Article 2*

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2016.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/704 DE LA COMMISSION****du 11 mai 2016****retirant l'acceptation de l'engagement de deux producteurs-exportateurs et modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/87 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 8,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

**A. ENGAGEMENT ET AUTRES MESURES EXISTANTES**

- (1) Au terme d'une enquête antidumping (ci-après l'«enquête initiale»), le Conseil a institué, par le règlement (CE) n° 1193/2008 <sup>(2)</sup>, un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique (ci-après le «produit concerné»), relevant actuellement des codes NC 2918 14 00 et ex 2918 15 00, originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»). Les mesures ont pris la forme d'un droit ad valorem, compris entre 6,6 et 42,7 %.
- (2) La Commission européenne (ci-après la «Commission») a accepté les engagements de prix offerts, notamment, par les sociétés Weifang Ensign Industry Co., Ltd. (code additionnel TARIC A882) (ci-après «Weifang») et TTCA Co., Ltd. (code additionnel TARIC A878) (ci-après «TTCA»), en liaison avec la Chambre chinoise de commerce des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (ci-après la «Chambre») par la décision 2008/899/CE <sup>(3)</sup>.
- (3) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et d'un réexamen intermédiaire partiel (ci-après les «réexamens»), la Commission a maintenu les mesures et a modifié leur niveau par le règlement d'exécution (UE) 2015/82 <sup>(4)</sup>. Le droit antidumping actuellement en vigueur sur les importations d'acide citrique originaire de la RPC s'établit entre 15,3 et 42,7 % (ci-après les «mesures en vigueur»).
- (4) À la suite des réexamens, la Commission a accepté les engagements de prix offerts notamment par TTCA et Weifang, conjointement avec la Chambre, en vertu de la décision d'exécution (UE) 2015/87 <sup>(5)</sup>.
- (5) Les engagements acceptés de Weifang et TTCA (ci-après les «producteurs-exportateurs concernés») sont tous deux fondés sur l'indexation du prix minimal sur les cotations officielles du maïs dans l'Union européenne, la principale matière première normalement utilisée pour la production d'acide citrique.
- (6) À la suite d'une enquête anticontournement, la Commission a étendu les mesures en vigueur aux importations d'acide citrique expédié de la Malaisie par le règlement d'exécution (UE) 2016/32 <sup>(6)</sup> (ci-après l'«enquête anticontournement»).

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1193/2008 du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (JO L 323 du 3.12.2008, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision 2008/899/CE de la Commission du 2 décembre 2008 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (JO L 323 du 3.12.2008, p. 62).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/82 de la Commission du 21 janvier 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil et clôturant un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement (JO L 15 du 22.1.2015, p. 8).

<sup>(5)</sup> Décision d'exécution (UE) 2015/87 de la Commission du 21 janvier 2015 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine (JO L 15 du 22.1.2015, p. 75).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/32 de la Commission du 14 janvier 2016 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2015/82 sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (JO L 10 du 15.1.2016, p. 3).

- (7) L'enquête anticcontournement a conclu que les mesures en vigueur étaient contournées par des opérations de réexpédition via la Malaisie. En particulier, les conclusions de l'enquête anticcontournement ont révélé une hausse simultanée des exportations en provenance de la RPC vers la Malaisie et des importations de la Malaisie vers l'Union. L'enquête anticcontournement n'a pas permis d'identifier de véritable production d'acide citrique en Malaisie. Six producteurs-exportateurs chinois (y compris TTCA et Weifang) ont coopéré à l'enquête anticcontournement. Les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré dans le cadre de l'enquête anticcontournement ont couvert environ 69 % des exportations chinoises vers la Malaisie pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et mars 2015.

#### **B. TERMES DE L'ENGAGEMENT QUI N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉS**

- (8) Les producteurs-exportateurs concernés ont notamment convenu de communiquer immédiatement à la Commission toute modification de leur structure sociale survenant pendant la période d'application de l'engagement. Ils ont également décidé que la participation à un système d'échanges conduisant à un risque de contournement constituait une violation de l'engagement.

#### **C. TERMES DE L'ENGAGEMENT QUI PERMETTENT LE RETRAIT PAR LA COMMISSION EN L'ABSENCE DE VIOLATION**

- (9) L'engagement stipule également que la Commission peut retirer l'acceptation de l'engagement à tout moment au cours de sa période d'application s'il s'avère impossible de l'appliquer ou d'en contrôler le respect.

#### **D. CONTRÔLE DES PRODUCTEURS-EXPORTATEURS CONCERNÉS**

- (10) Lorsqu'elle a contrôlé le respect de l'engagement, la Commission a vérifié les informations qui ont été soumises par les producteurs-exportateurs concernés et qui étaient pertinentes au regard de l'engagement. En outre, elle a procédé à des vérifications sur place auprès des producteurs-exportateurs concernés. Eu égard aux résultats de l'enquête anticcontournement visée au considérant 7, la Commission a vérifié les transactions à l'exportation vers la Malaisie et le risque de contournement en général. Les constatations sont décrites aux considérants 11 à 20 ci-après.

#### **E. RAISONS DE RETIRER L'ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT**

- (11) La société TTCA n'avait pas fait état des modifications intervenues dans sa structure d'entreprise. Ces changements sont intervenus dès 2012 et n'ont été signalés qu'au début de la visite de vérification en décembre 2015.
- (12) La Commission a évalué cette constatation et conclu que TTCA avait violé son obligation de déclaration.
- (13) Les exportations vers la Malaisie des producteurs-exportateurs concernés représentent plus de 70 % des exportations déclarées par tous les producteurs ayant coopéré dans le cadre de l'enquête anticcontournement. Les deux producteurs-exportateurs ont signalé d'importantes exportations d'acide citrique à des distributeurs/négociants en Malaisie. Lors des visites de vérification, les producteurs-exportateurs concernés n'ont pas pu fournir la preuve de la destination finale de ces exportations et tous deux ont avancé qu'ils ne conservaient pas la trace de leurs produits une fois vendus à un pays tiers. À la suite des visites de vérification, la Commission a donné amplement le temps aux deux producteurs-exportateurs pour présenter la preuve de la destination finale.
- (14) La documentation présentée par la suite n'était pas suffisante pour établir la destination finale de l'ensemble des exportations vers la Malaisie.
- (15) La Commission renvoie aux conclusions de l'enquête anticcontournement visée au considérant 7, notamment l'absence de véritable production en Malaisie et la hausse simultanée des exportations en provenance de la RPC vers la Malaisie et des importations de la Malaisie vers l'Union. Étant donné que la majorité des exportations vers la Malaisie a été effectuée par les producteurs/exportateurs concernés, la Commission a conclu que tous les deux avaient pris part à un régime d'échanges conduisant à un risque de contournement.

- (16) En outre, les informations statistiques disponibles pour les deux producteurs-exportateurs concernés ont montré que leurs exportations à des négociants/distributeurs en Malaisie ont sensiblement diminué après l'ouverture de l'enquête anticontournement.
- (17) La Commission a évalué cette modification de la configuration des échanges. Elle en a conclu qu'aucune autre raison que l'ouverture de l'enquête au titre du contournement des mesures ne pouvait le justifier, ce qui confirme l'existence d'un risque de contournement.
- (18) La Commission a également apprécié l'impossibilité de tracer les exportations des deux producteurs-exportateurs vers d'autres pays tiers. Elle a conclu qu'il existait un risque de contournement, comme pour la Malaisie, notamment parce que les producteurs-exportateurs ont reconnu ne pas avoir de trace de la destination finale de leurs exportations.
- (19) La Commission a examiné toutes les constatations et a conclu que les sociétés TTCA et Weifang s'étaient lancées dans un régime d'échanges conduisant à un risque de contournement. L'engagement avait donc été violé.
- (20) Par ailleurs, à la lumière des conclusions de l'enquête anticontournement, la Commission a également conclu que la configuration des échanges commerciaux et l'impossibilité de tracer les transactions d'exportation rendait la surveillance de l'engagement de TTCA et Weifang impraticable. En effet, il n'est pas possible de vérifier que les ventes des producteurs-exportateurs concernés vers des pays tiers n'entreront pas en libre pratique dans l'Union.

#### F. CONCLUSION

- (21) Les constatations de violation de l'engagement et d'impraticabilité de celui-ci établies pour TTCA et Weifang justifient le retrait de l'acceptation de l'engagement pour ces deux producteurs-exportateurs en vertu de l'article 8, paragraphes 7 et 9, du règlement de base et en vertu des termes de l'engagement.

#### G. OBSERVATIONS ÉCRITES ET AUDITIONS

- (22) Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur avis, conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement de base.
- (23) Conjointement avec TTCA et Weifang, la Chambre a réitéré une proposition de plan d'action en vue d'une amélioration de la mise en œuvre de l'engagement, proposition qui a été soumise après les visites de vérification mentionnées au considérant 10 ci-dessus. Le plan prévoyait un autre mécanisme de suivi dans le cadre duquel toutes les sociétés ayant pris un engagement fourniraient régulièrement à la Commission un rapport détaillé sur les ventes dans les pays tiers, et la Chambre appliquerait des mesures d'alerte précoce pour prévenir les transbordements. De par la nature de ce nouveau mécanisme, il serait toutefois difficile d'assurer un suivi sur le plan pratique. En tout état de cause, le mécanisme proposé porte sur la mise en œuvre future de l'engagement et ne remédie pas aux infractions et cas de non-conformité passés.
- (24) TTCA et Weifang, dans leurs observations écrites, ont contesté la corrélation directe entre les changements intervenus au niveau des quantités exportées vers la Malaisie et les transbordements, dans la mesure où l'évolution des volumes exportés ne reflète que des modifications de facteurs exogènes, à savoir le tassement de la demande sur le marché. Les deux sociétés ont fait valoir que la conclusion de la Commission relative à la modification de la configuration des échanges n'est pas étayée par des éléments de preuve et ne repose que sur une présomption. L'enquête anticontournement, telle que visée au considérant 7, a conclu que les mesures en vigueur étaient contournées par des opérations de réexpédition via la Malaisie. L'enquête anticontournement a établi qu'après l'institution des mesures sur le produit concerné en décembre 2008, la configuration des exportations de la RPC et de la Malaisie vers l'Union a fait l'objet d'importants changements, et ce sans motivation ni justification économique suffisante autre que l'institution des mesures. Sur la base des données statistiques et des données transmises par les entreprises concernées, comme indiqué au considérant 15, la majorité des exportations vers la Malaisie étaient effectuées par les producteurs-exportateurs concernés durant la période 2011-2015. En conséquence, les arguments de TTCA et de Weifang ne sauraient être retenus.
- (25) TTCA et Weifang ne reconnaissent pas la responsabilité qui leur incombe de tracer leurs ventes à des négociants indépendants dans des pays tiers. Ces sociétés ont en fait elles-mêmes admis que le recours à des négociants indépendants dans des pays tiers engendre une impossibilité pratique de retracer les ventes en raison de la nature des marchandises et du marché. Ces considérations confirment le risque élevé d'un contournement des mesures par des transbordements qui rendent impossible la mise en œuvre de l'engagement.

- (26) TTCA a affirmé qu'elle avait fait preuve de négligence, mais qu'elle n'avait pas intentionnellement violé l'engagement lorsqu'elle a omis d'informer la Commission de certains changements dans sa structure d'entreprise. La société a soutenu qu'elle avait communiqué à la Commission les modifications à deux occasions: au cours du réexamen au titre de l'expiration des mesures et durant l'enquête anticonournement. TTCA a fait valoir que les modifications n'avaient pas eu d'incidence négative sur la mise en œuvre de l'engagement. La Commission ne peut pas accepter ces arguments, car la société concernée n'a pas respecté une obligation de déclaration clairement énoncée dans l'engagement, à savoir informer immédiatement la Commission européenne de toute modification de sa structure d'entreprise, puisque de tels changements peuvent nécessiter la modification de certains aspects de l'engagement et/ou son suivi, si la Commission le juge nécessaire. De telles modifications doivent être notifiées directement et explicitement, dans le cadre des activités de suivi, notamment compte tenu des contacts permanents entre les sociétés ayant pris un engagement et les services compétents de la Commission.
- (27) En outre, la Chambre, ainsi que TTCA et Weifang, a fait valoir qu'il était de l'intérêt de l'Union de maintenir l'engagement. La Chambre, TTCA et Weifang estiment que le retrait de l'engagement entraînerait une augmentation de la volatilité des prix et qu'une telle évolution se ferait au détriment des utilisateurs d'acide citrique. La Commission ne saurait accepter cet argument. La volatilité des prix peut être une caractéristique de tout marché d'un produit donné, mais ne constitue pas en soi un élément susceptible d'affecter l'appréciation de l'applicabilité ou de violations d'engagements.
- (28) Aucun des arguments présentés par la Chambre et par les producteurs-exportateurs concernés n'est de nature à modifier l'appréciation de la Commission selon laquelle l'engagement a été violé et son suivi est devenu impossible.

#### H. RETRAIT DE L'ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT ET INSTITUTION DE DROITS DÉFINITIFS

- (29) Aussi, conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement de base, ainsi qu'aux clauses de l'engagement qui autorisent la Commission à retirer unilatéralement celui-ci, la Commission a conclu qu'il convenait de retirer l'acceptation de l'engagement offert par Weifang et TTCA et d'abroger la décision d'exécution (UE) 2015/87. En conséquence, le droit antidumping définitif institué par l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2015/82 devrait s'appliquer aux importations du produit concerné fabriqué par les sociétés Weifang Ensign Industry Co., Ltd. (code additionnel TARIC A882) et TTCA Co., Ltd. (code additionnel TARIC A878),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'acceptation de l'engagement relatif aux sociétés Weifang Ensign Industry Co., Ltd. (code additionnel TARIC A882) et TTCA Co., Ltd. (code additionnel TARIC A878), en liaison avec la Chambre chinoise de commerce des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, est retirée.

#### *Article 2*

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la décision d'exécution (UE) 2015/87 est remplacé par le tableau suivant:

Pays	Entreprise	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	COFCO Biochemical (Anhui) Co., Ltd — N° 1 COFCO Avenue, ville de Bengbu 233010, province d'Anhui	A874
	Fabriqué par RZBC Co., Ltd. — N° 9 Xinghai West Road, Rizhao City, province de Shandong, RPC, et vendu par sa société de vente liée RZBC Imp. Co., Ltd. — N° 66 Lvzhou South Road, ville de Rizhao, province de Shandong	A926

Pays	Entreprise	Code additionnel TARIC
	Fabriqué par RZBC (Juxian) Co., Ltd. — N° 209 Laiyang Road (West Side of North Chengyang Road), zone de développement économique de Juxian, ville de Rizhao, province de Shandong, PRC, et vendu par sa société de vente liée RZBC Imp. & Exp. Co., Ltd. — N° 66 Lvzhou South Road, ville de Rizhao, province de Shandong	A927
	Jiangsu Guoxin Union Energy Co., Ltd. — N° 1 Redian Road, zone de développement économique de Yixing, province de Jiangsu	A879

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2016.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/705 DE LA COMMISSION****du 11 mai 2016****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2016.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	87,4
	SN	158,8
	TN	71,5
	TR	73,2
	ZZ	97,7
0707 00 05	TR	105,8
	ZZ	105,8
0709 93 10	TR	140,2
	ZZ	140,2
0805 10 20	EG	50,6
	IL	89,2
	MA	51,3
	TR	30,5
	ZA	78,5
	ZZ	60,0
	ZZ	60,0
0805 50 10	ZA	150,8
	ZZ	150,8
0808 10 80	AR	110,7
	BR	96,2
	CL	112,9
	CN	82,4
	NZ	141,3
	US	154,2
	ZA	91,9
	ZZ	112,8
	ZZ	112,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/706 DE LA COMMISSION

du 3 mai 2016

### établissant la liste des inspecteurs de l'Union autorisés à effectuer des inspections conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2016) 2606]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 79, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1224/2009 établit un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche dans l'Union. Ledit règlement prévoit que, sans préjudice de la responsabilité principale des États membres côtiers, les inspecteurs de l'Union peuvent effectuer des inspections conformément à ses dispositions dans les eaux de l'Union et à bord des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission <sup>(2)</sup> définit les modalités d'application du régime de contrôle de l'Union mis en place par le règlement (CE) n° 1224/2009.
- (3) Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011, la liste des inspecteurs de l'Union est adoptée par la Commission sur la base des informations notifiées par les États membres et l'Agence européenne de contrôle des pêches (ci-après, l'«Agence»).
- (4) Une première liste des inspecteurs de l'Union a été établie par la décision d'exécution 2011/883/UE de la Commission <sup>(3)</sup>. Cette liste a été remplacée à trois reprises par une nouvelle liste des inspecteurs de l'Union, la première établie par la décision d'exécution 2013/174/UE de la Commission <sup>(4)</sup>, et ensuite par la décision d'exécution 2014/120/UE de la Commission <sup>(5)</sup> et par la décision d'exécution (UE) 2015/645 de la Commission <sup>(6)</sup>. Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 prévoit qu'après l'établissement de la liste initiale, les États membres et l'Agence notifient à la Commission, au plus tard en octobre de chaque année, toute modification de la liste qu'ils souhaitent présenter pour l'année civile suivante, et que la Commission modifie la liste en conséquence au plus tard le 31 décembre.
- (5) Certains États membres et l'Agence ont notifié des modifications à la liste actuelle des inspecteurs. La liste établie par la décision d'exécution (UE) 2015/645 devrait par conséquent être remplacée par une nouvelle liste des inspecteurs de l'Union, sur la base de ces notifications.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision d'exécution 2011/883/UE de la Commission du 21 décembre 2011 établissant la liste des inspecteurs de l'Union conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil (JO L 343 du 23.12.2011, p. 123).

<sup>(4)</sup> Décision d'exécution 2013/174/UE de la Commission du 8 avril 2013 établissant la liste des inspecteurs de l'Union conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil (JO L 101 du 10.4.2013, p. 31).

<sup>(5)</sup> Décision d'exécution 2014/120/UE de la Commission du 4 mars 2014 établissant la liste des inspecteurs de l'Union conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil (JO L 66 du 6.3.2014, p. 31).

<sup>(6)</sup> Décision d'exécution (UE) 2015/645 de la Commission du 20 avril 2015 établissant la liste des inspecteurs de l'Union autorisés à effectuer des inspections conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil (JO L 106 du 24.4.2015, p. 31).

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La liste des inspecteurs de l'Union est établie à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La décision d'exécution (UE) 2015/645 est abrogée.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2016.

*Par la Commission*  
Karmenu VELLA  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

LISTE DES INSPECTEURS DE L'UNION VISÉE À L'ARTICLE 79, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE)  
N° 1224/2009

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
Belgique	Coens, Philippe		Anderson, Jacob Edward
	De Vleeschouwer, Guy		Astrup, Iben
	Devogel, Geert		Bache, René
	Huygh, Gerd		Bang, Mai
	Lieben, Richard		Beck, Bjarne Baagø
	Monteyne, Ian		Bendtsen, Lars Kjærsgaard
	Noet, Werner		Bernholm, Kristian
	Steenssens, Kurt		Bjerre, Casper
	Timmerman, Thierry		Carl, Morten Hansen
	Vandenbrouck, Frank		Christensen, Jesper Just
	Van Rompaey, Tim		Christensen, Peter Grim
	Van Torre, Mike		Christensen, Thomas
	Verhaeghe, Dirk		Christiansen, Michael Koustrup
Bulgarie	Angelov, Todor	Damsgaard, Kresten	
	Bakardzhiev, Stefan	Degn, Jesper Leon	
	Cholakov, Atanas	Due-Boje, Thomas Zinck	
	Damyantov, Kostentín	Dølling, Robert	
	Encheva, Kremena	Ebert, Thomas Axel Regaard	
	Hristov, Martin	Eiersted, Jesper Bech	
	Ivanov, Ivan	Elnef, Frank Godt	
	Ivanov, Todor	Fick, Carsten	
	Kerekov, Nikolay	Frandsen, Rene Brian	
	Kostadinov, Ivan	Frederiksen, Torben Broe	
	Kyumyurdzhiev, Kiril	Gotved, Jesper Hovby	
	Petkov, Dimitar	Groth, Niels	
	Petrova, Miroslava	Grupe, Poul	
	Raev, Jordan	Gaarde, Børge	
	Valkov, Dimitar	Handrup, Jacob	
	République tchèque	s.o.	Hansen, Bruno Ellekær
	Danemark	Akselsen, Ole	Hansen, Gunnar Beck
Andersen, Dan Søgård		Hansen, Ina Kjærgaard	
Andersen, Hanne Skjæmt		Hansen, Jan Duval	
Andersen, Lars Ole		Hansen, John Daugaard	
Andersen, Martin Burgwaldt		Hansen, Martin	
Andersen, Mogens Godsk		Hansen, Martin Baldur	
Andersen, Niels Jørgen Anton		Hansen, Ole	
Andersen, Peter Bunk		Hansen, Thomas	

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Harrison, Dorthe Kronborg		Nielsen, Hans Henrik
	Hestbek, Flemming		Nielsen, Henrik
	Høgild, Lars		Nielsen, Henrik Frühstück
	Højrup, Torben		Nielsen, Henrik Kruse
	Jaeger, Michael Wassermann		Nielsen, Jeppe
	Jensen, Anker Mark		Nielsen, Mads Grundvad
	Jensen, Flemming Bergtorp		Nielsen, Niels Kristian
	Jensen, Hanne Juul		Nielsen, Steen
	Jensen, Jimmy Langelund		Nielsen, Søren
	Jensen, Jonas Krøyer		Nielsen, Søren Egelund
	Jensen, Lars Henrik		Nielsen, Tage Kim
	Jensen, Lone Agathon		Nielsen, Trine Fris
	Jensen, René Sandholt		Nørgaard, Max Reno Bang
	Jensen, Søren Palle		Paulsen, Kim Thor
	Jespersen, René		Pedersen, Claus
	Johansen, Allan		Pedersen, Knud Jan
	Juul, Torben		Petersen, Christina Holmer
	Jørgensen, Lasse Elmgren		Petersen, Henning Juul
	Jørgensen, Ole Holmberg		Petersen, Jimmy Torben
	Karlsen, Jesper Herning		Porsmose, Tommy
	Knudsen, Malene		Poulsen, Bue
	Knudsen, Niels Christian		Poulsen, John
	Knudsen, Ole Hvid		Ramm, Heine
	Kofoed, Kim Windahl		Risager, Preben
	Kokholm, Peder		Rømer, Jan
	Kristensen, Henrik		Schjoldager, Tim Rasmussen
	Kristensen, Jeanne Marie		Schmidt, Stefan Göttsche
	Kristensen, Peter Holmgaard		Schou, Kasper
	Larsen, Michael Søeballe		Schultz, Flemming
	Larsen, Peter Hjort		Siegumfeldt, Jeanette
	Larsen, Tim Bonde		Simonsen, Kjeld
	Lundbæk, Tommy Oldenborg		Simonsen, Morten
	Madsen, Arne		Skrivergaard, Lennart
	Madsen, Jens-Erik		Søholt, Finn
	Madsen, Johnny Gravesen		Sørensen, Allan Lindgaard
	Mortensen, Erik		Thomsen, Bjarne Kondrup
	Mortensen, Jan Lindholdt		Thomsen, Klaus Ringive Solgaard
	Møller, Gert		Thorsen, Michael
	Nielsen, Christian		Trab, Jens Ole
	Nielsen, Dan Randum		Vind, Finn
	Nielsen, Dion		Vistrup, Annette Klarlund

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Wille, Claus Wind, Bernt Paul Østergård, Lars Aasted, Lars Jerne		Hansen, Hagen Heidkamp, Max Heisler, Lars Herda, Heinrich
Allemagne	Abs, Volker Ahlmeyer, Jens Angermann, Henry Baumann, Jörg Bembenek, Jörg Bergmann, Udo Bernhagen, Sven Bieder, Mathias Birkholz, Siegfried Bloch, Ralf Borchardt, Erwin Bordolo, Jan Borowy, Matthias Bösherz, Andreas Brieger, Martin Brunnlieb, Jürgen Buchholz, Matthias Büttner, Harald Cassens, Enno Christiansen, Dirk Cramer, Arne Döhnert, Tilman Drenkhahn, Michael Ehlers, Klaus Fiedler, Sebastian Fink, Jens Franke, Hermann Franz, Martin Frenz, Sandro Garbe, Robert Golz, Ulrich Gräfe, Roland Grawe, André Griemberg, Lars Haase, Christian Hannes, Christoph Hänse, Dirk		Hickmann, Michael Homeister, Alfred Hoyer, Oliver Käding, Christian Keidel, Quirin Kersten, Mickel Kinast, Daniel Klimeck, Uwe Köhn, Thorsten Kollath, Mark Kopec, Reinhard Kraack, Sönke Krüger, Torsten Kupfer, Christian Kutschke, Holger Lange, Michael Lehmann, Jan Lorenzen, Alexander Lübke, Torsten Lühns, Carsten Möhring, Torsten Mücher, Martin Mundt, Mario Nickel, Jörg Nitze, Andreas Nöckel, Stefan Pauls, Werner Perkuhn, Martin Pöttsch, Frank Raabe, Karsten Radzanowski, Sven Ramm, Jörg Reimers, Andre Remitz, Lutz Rutz, Dietmar Sauerwein, Dirk Schmidt, Harald

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Schmiedeberg, Christian Schuchardt, Karsten Schuler, Claas Sehne, Dirk Siebrecht, Hannes Skrey, Erich Springer, Gunnar Stüber, Jan Sturm, Jochen Sween, Gorm Taubert, Christian Teetzmann, Julian Thieme, Stefan Thomas, Raik Tiedemann, Harald Vetterick, Arno Wagner, Ralf Welz, Henning Welz, Oliver Wendt, René Wessels, Heinz Wichert, Peter Wolken, Hans		Barber, Kevin Barcoe, Michael Barr, William Barret, Brendan Barrett, Elizabeth Barrett, Jamie Beale, Derek Bones, Anthony Brannigan, Steve Breen, Kieran Brennan, Colm Brett, Martin Brophy, James Brophy, Paul Browne, Brendan Brunicardi, Michael Bryant, William Buckley, Anthony Buckley, David Buckley, John Bugler, Andrew Butler, David Butler, John Byrne, Kenneth Byrne, Paul Cagney, Daniel Cahalane, Donnchadh Campbell, Aoife Campbell, Stephen Carr, Kieran Casey, Anthony Chandler, Frank Chute, Killian Chute, Richard Claffey, Seamus Clarke, Tadhg Cleary, James Clinton, Andrew Clinton, Finbar Cloake, Niall Cogan, Jerry
Estonie	Grossmann, Meit Kutsar, Andres Lasn, Margus Nigu, Silver Niinemaa, Endel Pai, Aare Parts, Erik Soll, Simon Torn, Kerdo Ulla, Indrek Varblane, Viljar		
Irlande	Ahern Christy Allan, Damien Amrien, Rudi Ankers, Brian Ansbro, Mark Armstrong, Stuart		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Collins, Damien		Downing, Erica
	Connaghan, Fintan		Downing, John
	Connery, Paul		Doyle, Billy
	Connolly, Stephen		Doyle, Cronan
	Cooper, Thomas		Duane, Paul
	Corish, Cormac		Ducker, Nigel
	Corrigan, Kieran		Duggan, Cian
	Cosgrave, Karl		Duignam, Ray
	Cosgrove, Thomas		Fanning, Grace
	Cotter, Colm		Farrell, Brian
	Cotter, James		Farrelly, Emmett
	Cotter, Jamie		Faulkner, Damien
	Coughlan, Neville		Fealy, Gerard
	Craven, Cormac		Fennel, Siobhan
	Croke, Jason		Fenton, Garry
	Cronin, Martin		Ferguson, Kevin
	Cronin, Philip		Finegan, Ultan
	Crowley, Brian		Finnegan, David
	Cummins, Alan		Fitzgerald, Brian,
	Cummins, Paul		Fitzpatrick, Gerry
	Cummins, William		Fleming, David
	Cunningham, Diarmiad		Flynn, Alan
	Curran, Donal		Foley, Brendan
	Curran, Siubhan		Foley, Connor
	Curtin, Brendan		Foley, Kevin
	Daly, Brendan		Fowler, Patrick
	Daly, Joe		Fox, Colm
	Daly, John		Fox, Dennis
	Daly, Mick		Freeman, Harry
	Darcy, Enna		Friel, Aidan
	De Barra, Ruairi		Gallagher, Damien
	Dempsey, Brian		Gallagher, Danny
	Devaney, Michael		Gallagher, Neil
	Dicker, Philip		Gallagher, Orlaith
	Dohery, Brian		Gallagher, Patrick
	Doherty, Patrick		Galvin, Rory
	Donaldson, Stuart		Gannon, James
	Donnachie, Martin		Geraghty, Tony
	Donnchadh, Cahalane		Gernon, Ross
	Donovan, Tom		Gleeson, Marie
	Downes, Eamon		Goulding, Donal

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Grogan, Susanne		Kirwan, Darragh
	Hamilton, Alan		Lacey-Byrne, Dillon
	Hamilton, Gillian		Laide, Cathal
	Hamilton, Greg		Landy, Glen
	Hamilton, Martin		Lane, Brian
	Hannon, Gary		Lane, Mary
	Hanrahan, Michael		Lawlor, Collie
	Harding, James		Leahy, Brian
	Harkin, Patrick		Lenihen, Marc
	Harrington, Michael		Linehan, Sean
	Harty, Paddy		Long Emmett
	Hastings, Brian		Lynch, Darren
	Healy, Conor		Lynch, Mark
	Healy, Jef		Lynch, Paul
	Heffernan, Bernard		Mackey, Eoin
	Hegarthy, Mark		Mackey, John
	Hegarty, Paul		Madden, Brendan
	Hickey, Adrian		Madine, Stephen
	Hickey, Andrew		Maguire, Paul
	Hickey, Declan		Mallon, Keith
	Hickey, Michael		Maloney, Nessa
	Hobbins, Tom		Manning, Neil
	Holland, Ken		Martin, Jamie
	Hollingsworth, Edward		Matthews, Brian
	Humphries, Daniel		McCarthy, Gavin
	Irwin, Richard		McCarthy, Michael
	Ivory, Sean		McCarthy, Niall
	Kavanagh, Ian		McCarthy, Paul
	Kavanagh, Paul		McCarthy, Robert
	Kearney, Brendan		McCoy, Sean
	Keating, Debbie		McDermot, Paul
	Keeley, David		McGarry, John
	Keirse, Gavin		McGee, Noel
	Kenneally, Jonathan		McGee, Paul
	Kennedy, Liam		McGrath, Owen
	Kennedy, Tom		McGroarty, John
	Keogh, Mark		McGroarty, Mark
	Kerr, Charlie		McGroarty, Peter
	Kickham, Jon-Lawrence		McHale, Laura
	Kinsella, Gordan		McKenna, David
	Kirwan, Conor		McLoughlin, John

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	McLoughlin, Ronan		O'Beirnes, Derek
	McMahon, Dean		O'Brien, Jason
	McNamara, Ken		O'Brien, Ken
	McNamara, Paul		O'Brien, Paul
	McPhilbin, Dwain		O'Brien, Roberta
	McUmfraidh, Caoimhin		O'Callaghan, Maria
	Meehan, Robert		O'Connell, Paul
	Melvin, David		O'Connor, Dermot
	Meredith, Helen		O'Connor, Frank
	Minehane, John		O'Donovan, Diarmuid
	Molloy, Darragh		O'Donovan, Michael
	Molloy, John Paul		O'Driscoll, Olan
	Moloney, Kara		O'Flynn, Aisling
	Mooney, Gerry		O'Grady, Vivienne
	Mooney, Keith		O'Leary, David
	Moore, Conor		O'Mahoney, Kevin
	Morrissey, Stephen		O'Mahony, David
	Mulcahy, John		O'Mahony, Denis
	Mulcahy, Liam		O'Mahony, Karl
	Mulcahy, Shane		O'Meara, Pat
	Mullan, Patrick		O'Neill Donal
	Mullane, Paul		O'Regan, Alan
	Mundy, Brendan		O'Regan, Cliona
	Murphy, Adam		O'Regan, Tony
	Murphy, Aidan		O'Reilly, Brendan
	Murphy, Barry		O'Seaghdha, Ciaran
	Murphy, Caroline		O'Sullivan, Cormac
	Murphy, Chris		O'Sullivan, Patricia
	Murphy, Claire		Ó Neachtain, Aonghus
	Murphy, Daniel		Parke, Declan
	Murphy, Enda		Patterson, Adrienne
	Murphy, Honour		Patterson, John
	Murphy, John		Pender, Darragh
	Murran, Sean		Pentony, Declan
	Murray, Paul		Pierce, Paul
	Newstead, Sean		Piper, David
	Nic Dhonnchadha, Stephanie		Plante, Thomas
	Ni Cionnach Pic, Dubheasa		Plunkett, Thomas
	Nolan, Brian		Power, Cathal
	Nolan, James		Power, Gillian
	Northover, James		Prendergast, Kevin

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Pyke, Gavin		Walsh, Conleth
	Quigg, James		Walsh, Dave
	Quinn, Mikey		Walsh, Karen
	Raferty, Damien		Walsh, Richard
	Reddin, Tony		Weldon, James
	Reidy, Patrick		Whelan, Mark
	Ridge, Patrick		White, John
	Robinson, Niall		Whoriskey, David
	Russell, Mark		Wickham, Larry
	Ryan, Fergal		Wilson, Tony
	Ryan, Marcus		Wise, James
	Scalici, Fabio		Woodward, Ciaran
	Scanlon, Gordon	Grèce	ΑΒΡΑΜΙΔΗΣ, ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ
	Shalloo, Jim		ΑΓΑΠΗΤΟΣ, ΕΥΘΥΜΙΟΣ
	Sheridan, Glenn		ΑΔΑΜΑΝΤΙΑΔΟΥ, ΓΕΩΡΓΙΑ
	Sills, Barry		ΑΔΑΜΙΔΗΣ, ΘΕΜΙΣΤΟΚΛΗΣ
	Sinnott, Lee		ΑΔΑΜΟΠΟΥΛΟΥ, ΓΕΩΡΓΙΑ
	Smith, Brian		ΑΚΡΙΒΟΣ, ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ
	Smith, Dean		ΑΛΥΓΙΖΑΚΗΣ, ΝΕΚΤΑΡΙΟΣ
	Smith, Gareth		ΑΛΥΦΑΝΤΑΚΗΣ, ΕΜΜΑΝΟΥΗΛ
	Smyth, Eoin		ΑΝΑΓΝΩΣΤΟΥ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	Snowdon, Edward		ΑΝΑΣΟΤΖΗΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ
	Stack, Stephen		ΑΝΔΡΙΚΟΠΟΥΛΟΣ, ΣΠΥΡΙΔΩΝ
	Stapleton, Alan		ΑΝΔΡΙΟΠΟΥΛΟΥ, ΜΑΡΙΑ
	Sweeney, Brian		ΑΝΤΩΝΑΚΟΣ, ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ
	Sweetnam, Vincent		ΑΝΤΩΝΙΟΥ, ΕΥΘΥΜΙΟΣ
	Swords, Graham		ΑΝΩΜΕΡΙΑΝΑΚΗΣ, ΕΠΑΜΕΙΝΩΝΤΑΣ
	Tarrant, Martin		ΑΠΟΣΤΟΛΙΔΗΣ, ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ
	Tigh, Declan		ΑΡΑΜΠΑΤΖΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ
	Timon, Eric		ΑΡΗΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ
	Tobin, John		ΑΡΓΥΡΟΥ, ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ
	Troy, Ivan		ΑΣΠΡΟΥΛΗΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	Tubridy, Fergal		ΒΑΪΤΣΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	Turley, Mark		ΒΑΡΔΙΔΑΚΗ, ΕΥΡΥΚΛΕΙΑ
	Turnbull, Michael		ΒΑΡΕΛΟΠΟΥΛΟΣ, ΕΥΑΓΓΕΛΟΣ- ΧΡΗΣΤΟΣ
	Twomey, Tom		ΒΑΡΛΑΣ, ΧΡΗΣΤΟΣ
	Valls Senties, Virginia		ΒΑΣΙΛΕΙΟΥ, ΒΑΣΩ
	Verling, Ronan		ΒΕΛΙΣΣΑΡΟΠΟΥΛΟΣ, ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΣ
	Von Raesfeldt, Mark		ΒΕΝΕΤΗΣ, ΔΗΜΟΣΘΕΝΗΣ
	Wall, Danny		
	Wallace, Robert		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	ΒΕΡΓΙΝΗΣ, ΑΝΑΣΤΑΣΙΟΣ		ΗΛΙΟΥ, ΣΠΥΡΙΔΩΝΑΣ
	ΒΟΓΙΑΤΖΑΚΗΣ, ΕΜΜΑΝΟΥΗΛ		ΘΕΟΔΩΡΟΥΛΗ, ΑΙΜΙΛΙΑ
	ΒΟΡΤΕΛΙΝΑΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΘΕΟΧΑΡΟΥΛΗΣ, ΑΘΑΝΑΣΙΟΣ
	ΒΟΥΡΑΕΤΣΗΣ, ΣΩΤΗΡΙΟΣ		ΚΑΒΟΥΡΑΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΒΡΟΤΣΟΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΚΑΛΑΒΡΕΖΟΣ, ΑΝΤΩΝΙΟΣ
	ΓΑΒΑΛΑΣ, ΑΝΤΩΝΙΟΣ		ΚΑΛΛΙΝΙΚΟΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ
	ΓΑΛΑΝΑΚΗΣ, ΑΝΔΡΕΑΣ		ΚΑΜΑΚΑΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ
	ΓΑΛΟΥΖΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΚΑΠΕΛΟΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΓΕΡΑΚΗΣ, ΧΡΗΣΤΟΣ		ΚΑΠΟΓΙΑΝΝΗΣ, ΧΡΗΣΤΟΣ
	ΓΕΩΡΓΑΝΤΑΣ, ΜΙΧΑΗΛ		ΚΑΡΑΚΟΝΤΗΣ, ΑΝΤΩΝΙΟΣ
	ΓΕΩΡΓΙΑΔΗ, ΜΑΡΙΑ		ΚΑΡΑΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ, ΕΥΣΤΡΑΤΙΟΣ
	ΓΙΑΝΝΟΥΣΗΣ, ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ		ΚΑΡΑΡΑΜΠΑΤΖΑΚΗΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΓΚΑΖΑΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΚΑΡΑΤΖΗΣ, ΣΠΥΡΙΔΩΝ
	ΓΚΑΝΑΤΣΟΥΛΑ, ΕΛΕΝΗ		ΚΑΡΟΥΝΤΖΟΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΓΚΙΝΗΣ, ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ		ΚΑΡΥΣΤΙΑΝΟΣ, ΣΤΕΦΑΝΟΣ
	ΓΟΛΕΓΟΣ, ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		ΚΑΣΣΗ, ΒΑΣΙΛΙΚΗ
	ΓΡΗΓΟΡΑΣ, ΑΘΑΝΑΣΙΟΣ		ΚΑΣΤΑΝΗΣ, ΧΡΗΣΤΟΣ
	ΓΥΠΑΡΑΚΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ		ΚΑΤΣΑΜΠΑΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ
	ΔΑΡΔΩΝΗΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ		ΚΑΤΣΗΣ, ΑΝΑΣΤΑΣΙΟΣ
	ΔΕΛΙΕΖΑ, ΑΝΤΩΝΙΑ		ΚΑΤΣΙΓΙΑΝΝΗΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ
	ΔΕΣΠΟΥΛΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ		ΚΙΑΓΙΑΣ, ΧΑΡΑΛΑΜΠΟΣ
	ΔΗΜΟΠΟΥΛΟΣ, ΑΠΟΣΤΟΛΟΣ		ΚΛΟΥΜΑΣΗΣ, ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ
	ΔΙΑΜΑΝΤΑΚΗΣ, ΑΘΑΝΑΣΙΟΣ		ΚΟΚΚΑΛΑΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ
	ΔΟΚΙΑΝΑΚΗΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ		ΚΟΚΟΛΟΓΙΑΝΝΑΚΗΣ, ΕΥΑΓΓΕΛΟΣ
	ΔΟΥΝΑΣ, ΠΡΟΚΟΠΙΟΣ		ΚΟΛΟΚΟΤΡΩΝΗ, ΑΡΓΥΡΩ
	ΔΡΟΛΑΠΑ, ΕΥΘΥΜΙΑ		ΚΟΝΤΟΒΑΣ, ΓΡΗΓΟΡΙΟΣ
	ΔΡΟΣΑΚΗΣ, ΣΠΥΡΙΔΩΝ		ΚΟΝΤΟΓΙΑΝΝΗΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ
	ΔΡΟΣΟΥΝΗΣ, ΣΤΕΦΑΝΟΣ		ΚΟΝΤΟΣ, ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ
	ΕΚΤΑΡΙΔΗΣ, ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		ΚΟΡΩΝΑΙΟΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	ΕΛΕΥΘΕΡΙΟΥ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ		ΚΟΣΜΑΣ, ΣΤΥΛΙΑΝΟΣ
	ΕΜΜΑΝΟΥΗΛ, ΣΠΥΡΙΔΩΝ		ΚΟΥΖΙΛΟΥ, ΣΤΑΥΡΟΥΛΑ
	ΕΞΗΝΤΑΒΕΛΩΝΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΚΟΥΚΑΡΑΣ, ΕΥΑΓΓΕΛΟΣ
	ΕΡΓΟΛΑΒΟΥ, ΑΝΝΑ		ΚΟΥΚΟΥΤΣΗΣ, ΛΕΩΝΙΔΑΣ
	ΕΥΑΓΓΕΛΑΤΟΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ		ΚΟΥΛΑΞΙΔΗΣ, ΔΡΑΚΟΥΛΗΣ
	ΕΥΜΟΡΦΟΠΟΥΛΟΣ, ΧΑΡΙΛΑΟΣ		ΚΟΥΝΤΟΥΡΑΔΑΚΗ, ΚΑΛΛΙΟΠΗ
	ΖΑΒΙΤΣΑΝΟΣ, ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ		ΚΟΥΡΕΛΗ, ΙΩΑΝΝΑ
	ΖΑΚΥΝΘΙΝΟΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ		ΚΟΥΡΟΥΛΗΣ, ΣΤΥΛΙΑΝΟΣ
	ΖΑΜΠΕΤΑΚΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ		ΚΥΡΙΑΚΟΠΟΥΛΟΣ, ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΣ
	ΖΙΑΝΑΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΚΥΡΙΑΚΟΥ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΖΟΥΡΙΔΑΚΗΣ, ΜΙΛΤΙΑΔΗΣ		ΚΥΡΙΤΣΗΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΖΩΓΑΛΗΣ, ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ		ΚΩΝΣΤΑΝΤΑΚΟΣ, ΠΕΡΙΚΛΗΣ

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	ΚΩΝΣΤΑΝΤΕΛΛΟΣ, ΘΕΟΔΩΡΟΣ		ΜΠΙΧΑΣ, ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ
	ΚΩΝΣΤΑΝΤΟΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΜΠΟΤΣΗΣ, ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ
	ΚΩΣΤΑΚΗΣ, ΜΙΧΑΗΛ		ΜΠΟΥΖΟΥΝΙΕΡΑΚΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ
	ΚΩΤΤΑΣ, ΣΩΤΗΡΙΟΣ		ΜΠΟΥΡΑΖΑΝΗΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΛΑΤΤΑΣ, ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ		ΜΠΡΑΟΥΔΑΚΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	ΛΕΚΑΚΟΣ, ΘΕΟΔΩΡΟΣ		ΜΠΡΕΖΑΤΗΣ, ΕΥΑΓΓΕΛΟΣ
	ΛΕΟΝΤΑΡΑΚΗΣ, ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ		ΜΥΛΟΥΛΗΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΛΙΑΝΤΙΝΙΩΤΗΣ, ΠΑΥΛΟΣ		ΝΙΚΟΛΑΟΥ, ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΣ
	ΛΙΟΚΑΡΗΣ, ΧΡΗΣΤΟΣ		ΝΙΚΟΛΟΠΟΥΛΟΣ, ΑΣΗΜΑΚΗΣ
	ΛΥΜΠΕΡΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΝΙΚΟΛΟΠΟΥΛΟΣ, ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ
	ΛΥΜΠΕΡΗΣ, ΣΠΥΡΙΔΩΝ		ΝΤΑΦΟΥΛΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	ΜΑΪΛΗΣ, ΣΤΕΦΑΝΟΣ		ΝΤΕΛΛΑΣ, ΕΥΑΓΓΕΛΟΣ
	ΜΑΛΑΦΟΥΡΗΣ, ΣΠΥΡΙΔΩΝ		ΞΑΚΟΠΟΥΛΟΥ, ΧΡΥΣΑΝΘΗ
	ΜΑΛΛΙΟΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΞΑΝΘΟΥ, ΑΙΚΑΤΕΡΙΝΗ
	ΜΑΝΙΑΤΗ, ΑΝΔΡΙΑΝΑ		ΟΙΚΟΝΟΜΑΚΟΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΜΑΝΟΥΣΟΣ, ΑΝΤΩΝΙΟΣ		ΟΜΑΛΙΑΝΑΚΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	ΜΑΡΑΓΚΟΥ, ANNA		ΠΑΓΩΝΗ, ΣΤΑΥΡΟΥΛΑ
	ΜΑΡΑΘΑΚΗΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ		ΠΑΛΑΙΟΛΟΓΟΣ, ΦΡΑΓΚΙΣΚΟΣ
	ΜΑΡΓΑΡΙΤΗΣ, ΣΠΥΡΙΔΩΝ		ΠΑΝΑΓΙΩΤΟΥ, ΣΤΥΛΙΑΝΟΣ
	ΜΑΡΚΕΛΟΣ, ΘΕΟΔΟΣΙΟΣ		ΠΑΠΑΔΟΓΙΩΡΓΑΚΗΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΜΑΥΡΕΛΟΣ, ΕΜΜΑΝΟΥΗΛ		ΠΑΠΑΔΟΠΟΥΛΟΥ, ΘΕΩΝΗ
	ΜΑΥΡΟΥΤΣΟΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ		ΠΑΠΑΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΥ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ
	ΜΑΧΑΙΡΙΔΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ		ΠΑΠΑΝΩΤΑΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	ΜΗΝΑΣ, ΣΩΚΡΑΤΗΣ		ΠΑΡΑΒΑΛΟΣ, ΦΑΙΔΩΝΑΣ
	ΜΗΤΣΑΚΟΥ, ΕΛΕΝΗ		ΠΑΡΑΜΕΡΙΤΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	ΜΗΤΣΟΥ, ΣΑΠΦΩ		ΠΑΡΔΑΛΗΣ, ΑΡΙΣΤΟΤΕΛΗΣ
	ΜΙΛΤΣΑΚΑΚΗΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ		ΠΑΣΧΑΛΑΚΗΣ, ΧΡΗΣΤΟΣ
	ΜΟΣΧΟΣ, ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		ΠΑΤΕΡΑΚΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	ΜΟΥΣΤΑΚΑΣ, ΓΡΗΓΟΡΙΟΣ		ΠΑΤΙΛΑΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ
	ΜΟΥΣΤΟΣ, ΜΙΧΑΗΛ		ΠΑΤΡΙΚΗΣ, ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ
	ΜΠΑΛΑΤΣΟΥΚΑΣ, ΘΕΟΦΑΝΗΣ		ΠΑΥΛΑΚΗΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ
	ΜΠΑΜΠΑΝΗΣ, ΕΥΑΓΓΕΛΟΣ		ΠΕΠΙΟΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	ΜΠΑΝΟΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ		ΠΕΤΤΑΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ
	ΜΠΑΞΕΒΑΝΑΚΗΣ, ΓΡΗΓΟΡΙΟΣ		ΠΙΠΙΓΚΑΚΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ
	ΜΠΑΡΛΑΣ, ΑΘΑΝΑΣΙΟΣ		ΠΟΛΙΤΙΔΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ
	ΜΠΑΡΟΥΝΗΣ, ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		ΠΟΤΣΗΣ, ΕΥΑΓΓΕΛΟΣ
	ΜΠΑΧΛΙΤΖΑΝΑΚΗΣ, ΜΙΧΑΗΛ		ΠΡΟΒΑΤΑΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	ΜΠΕΖΙΡΓΙΑΝΝΗΣ, ΑΝΤΩΝΙΟΣ		ΡΑΜΙΩΤΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	ΜΠΕΘΑΝΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΣΑΡΑΝΤΑΚΟΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΜΠΕΪΝΤΑΡΗΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ		ΣΑΡΑΝΤΙΔΗΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΜΠΙΣΜΠΙΡΟΥΛΑΣ, ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		ΣΗΦΑΚΗΣ, ΜΙΧΑΗΛ

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	ΣΚΑΛΙΜΗΣ, ΕΥΣΤΑΘΙΟΣ		ΦΛΩΡΑΚΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ
	ΣΚΟΥΡΤΑΣ, ΕΥΣΤΡΑΤΙΟΣ		ΦΡΑΓΚΟΥΛΗΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΣΚΥΛΟΔΗΜΟΣ, ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ		ΦΡΑΖΗΣ, ΕΜΜΑΝΟΥΗΛ
	ΣΛΑΝΚΙΔΗΣ, ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ		ΦΡΥΣΟΥΛΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ
	ΣΛΙΑΡΑΣ, ΑΡΓΥΡΙΟΣ		ΦΩΤΕΙΝΟΣ, ΣΤΑΜΑΤΙΟΣ
	ΣΠΥΡΙΔΩΝ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΦΩΤΙΑΔΗΣ, ΣΤΕΦΑΝΟΣ
	ΣΠΥΡΤΟΣ, ΧΡΗΣΤΟΣ		ΧΑΒΑΤΖΟΠΟΥΛΟΣ, ΠΑΡΑΣΚΕΥΑΣ-ΜΑΡΙΟΣ
	ΣΤΑΜΑΤΕΛΑΤΟΣ, ΣΠΥΡΙΔΩΝ		ΧΑΡΑΛΑΜΠΙΑΚΗΣ ΕΥΑΓΓΕΛΟΣ
	ΣΤΑΥΡΙΝΟΥΔΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ		ΧΑΡΑΛΑΜΠΙΔΗΣ, ΑΝΑΣΤΑΣΙΟΣ
	ΣΤΑΥΡΟΥΛΑΚΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΧΑΡΙΤΑΚΗΣ, ΑΝΔΡΕΑΣ
	ΣΤΕΛΙΑΤΟΣ, ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		ΧΑΡΙΤΑΚΗΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ
	ΣΤΟΥΠΑΚΗΣ, ΜΑΡΙΟΣ		ΧΑΣΑΝΙΔΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ
	ΣΤΟΥΠΑΚΗΣ, ΜΙΧΑΗΛ		ΧΑΤΖΗΠΙΑΣΧΑΛΗΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ
	ΣΤΟΥΡΝΑΣ, ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		ΨΑΡΟΓΙΑΝΝΗΣ, ΑΘΑΝΑΣΙΟΣ
	ΣΤΡΑΤΗΓΑΚΗΣ, ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ-ΓΕΩΡΓΙΟΣ		ΨΑΡΡΑΣ, ΑΓΓΕΛΟΣ
	ΣΥΓΚΟΥΝΑΣ, ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ		ΨΗΛΟΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ
	ΣΦΑΚΙΑΝΑΚΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		
	ΣΦΕΝΔΥΛΑΚΗ, ΜΑΡΙΑ	Espagne	Acuña Barros, José Antonio
	ΣΩΤΗΡΟΠΟΥΛΟΥ, ΕΛΕΝΗ		Almagro Carrobles, Jorge
	ΤΑΡΤΑΝΗΣ, ΕΥΑΓΓΕΛΟΣ		Alonso Sánchez, Beatriz
	ΤΕΡΖΑΚΗ-ΠΑΠΑΔΟΠΟΥΛΟΥΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΑ		Álvarez Gómez, Marco Antonio
	ΤΕΤΡΑΔΗ, ΓΕΩΡΓΙΑ		Amunárriz Emazabel, Sebastián
	ΤΖΕΣΟΥΡΗΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		Arteaga Sánchez, Ana
	ΤΖΙΟΛΑΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ		Avedillo Contreras, Buenaventura
	ΤΡΙΧΑΣ, ΧΡΗΣΤΟΣ		Barandalla Hernando, Eduardo
	ΤΣΑΒΑΛΙΑΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		Boy Carmona, Esther
	ΤΣΑΓΚΑΡΗΣ, ΘΕΟΦΙΛΟΣ		Bravo Téllez, Guillermo
	ΤΣΑΜΑΔΙΑΣ, ΙΩΑΝΝΗΣ		Calderón Gómez, José Gabriel
	ΤΣΑΜΗΣ, ΧΡΗΣΤΟΣ		Carmona Mazaira, Manuel
	ΤΣΑΝΔΗΛΑΣ, ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ		Carro Martínez, Pedro
	ΤΣΑΠΑΤΣΑΡΗΣ, ΝΙΚΟΛΑΟΣ		Ceballos Pérez-Canales, Alba
	ΤΣΑΧΠΑΖΗΣ, ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		Cervantes de la Torre, Andrés
	ΤΣΕΛΗΣ, ΑΝΔΡΕΑΣ		Chamizo Catalán, Carlos
	ΤΣΙΜΗΡΙΚΑ, ΑΓΓΕΛΙΚΗ		Cortés Fernández, Natalia
	ΤΣΙΟΥΛΚΑΣ, ΓΕΩΡΓΙΟΣ		Couce Prieto, Carlos
	ΤΣΙΤΑΣ, ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ		Criado Bará, Bernardo
	ΤΣΟΛΑΚΟΣ, ΠΑΝΑΓΙΩΤΗΣ		De la Rosa Cano, Francisco Javier
	ΤΣΟΥΜΑΣ, ΣΠΥΡΙΔΩΝ		Del Hierro Suanzes, Javier
	ΤΣΟΥΦΛΙΔΗΣ, ΘΕΟΔΩΡΟΣ		Elices López, Juan Manuel
	ΦΙΛΙΠΠΑ, ΕΥΑΓΓΕΛΙΑ		Fariña Clavero, Irene

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Fernández Costas, Antonio		Rodríguez Moreno, Alberto
	Ferreño Martínez, José Antonio		Rueda Aguirre, Luzdivina
	Fontán Aldereguía, Manuel		Ruiz Gómez, Sonia
	Fontanet Domenech, Felipe		Rull Del Águila, Laura
	García Antoni, Mónica		Saavedra España, Jesús
	García González, Francisco Javier		Sáenz Arteche, Idoia
	Genovés Ferriols, José Carlos		Sánchez Sánchez, Esmeralda
	Gómez Delgado, Raquel		Santalices López, Marta
	Gómez Cayuelas, Carmen		Santas Barge, Verònica
	González Fernández, Manuel A.		Santos Pinilla, Beatriz
	González Fernández, Marta		Sendra Gamero, M <sup>a</sup> Esther
	Guerrero Claros, María		Serrano Sánchez, Daniel
	Guisado Sancho, María Jesús		Sieira Rodríguez, José
	Gundín Payero, Laura		Tenorio Rodríguez, José Luis
	Iglesias Prada, Juan Antonio		Torre González, Miguel A.
	Jimenez Álvarez, Ignacio		Tubío Rodríguez, Xosé
	Lado Codesido, Beatriz		Vázquez Pérez Ivan
	Lastra Torre, Ruth		Vicente Castro, José
	Lestón Leal, Juan Manuel		Yeregui Velasco, Pablo
	López González, María		Zamora de Pedro, Carlos
	Lorenzo Sentis, José Manuel		
	Marra-López Porta, Julio	France	Allanic, Gilles
	Martínez González, Jesús		Baillet, Bertrand
	Martínez Velasco, Carolina		Belz, Jean-Pierre
	Mayoral Vázquez, Fernando		Beyaert, Frédéric
	Mayoral Vázquez, Gonzalo		Bigot, Jean-Paul
	Medina García, Estebán		Boittelle, Catherine
	Méndez-Villamil Mata, María		Bon, Philippe
	Miranda Almón, Fernando		Bouniol, Anthony
	Ochando Ramos, Ana María		Bourbigot, Jean-Marc
	Orgueira Pérez Vanessa		Cacitti, Raymond
	Ortigueira Gil, Adolfo		Caillat, Marc
	Ossorio González, Carlos		Celton Arnaud
	Ovejero González, David		Ceres, Michel
	Pérez González, Virgilio		Charbonnier, Alexandre
	Perujo Dávalos, Florencio		Cluzel, Stéphane
	Piñón Lourido, Jesús		Cras, Renaud
	Ponte Fernández, Gerardo		Crochard, Thierry
	Prieto Estévez, Laura		Croville, Serge
	Ríos Cidrás, Manuel		Daden, Nicolas
	Ríos Cidrás, Xosé		Dambron, François
			Darsu, Philippe

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Davies, Philippe		Peron, Olivier
	Dechaine, Frédéric		Peron, Pascal
	Deric, William		Petit, François
	Desforges, Jean-Luc		Potier, Pauline
	Desson, Patrick		Radius, Caroline
	Dolou, Claude		Raguët, José
	Donnart, Christian		Reunavot, Matthieu
	Ducrocq, Philippe		Ricard, Jean-François
	Fernandez, Gabriel		Richou, Fabrice
	Fortier, Eric		Robin, Yannick
	Fouchet, Michel		Rondeau, Arnold
	Fournier, Philippe		Roue, André
	Garbe, Steeve		Rousselet, Pascal
	Gauvain, Benoît		Schneider, Frédéric
	Gehanne, Laurent		Semelin, Gérard
	Gloaguen, Maurice		Sottiaux, David
	Gomez, Sébastien		Trividic, Bernard
	Goron, Xavier		Urvoy, Jonathan
	Guillemette, Jean Luc		Vesque Arnaud
	Guttet-Dupont, Gaëtan		Vilbois, Pierre
	Hitier, Sébastien		Villenave, Patrick
	Isore, Pascal		Villenave, Yorrick
	Lacombe, Thomas		Virlogeux, Julian
	Le Berrigaud, Thierry	Croatie	Aćimov, Dejan
	Lebosquain, Olivier		Aunedi, Jurica
	Le Corre, Joseph		Barbalić, Boris
	Le Cousin, Jean-Luc		Bartulović, Ivica
	Le Dortz, Edern		Bilobrk, Stipe
	Le Dreau, Gilbert		Bratičević, Nino
	Le Mentec, Arnaud		Brlék, Neda
	Lecul, Mathieu		Brnadić, Ivica
	Legouedec, Loïg		Budimir, Miroslav
	Lenormand, Daniel		Dolić, Nedjeljko
	Lescroel, Yann		Dvoraček, Tomislav
	Loarer, Melaine		Ercegović, Marin
	Maingraud, Dominique		Franceschi, Jenko
	Malassigne, Jean-Paul		Grljušić, Frano
	Masseaux, Yanick		Hrženjak, Jurica
	Menuge, Gilles		Hrzić, Ivica
	Moussay, David		Ivković, Hrvoje
	Ogor, Bernard		Jelić, Božidar

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Jeftimijades, Ivor		Aprile, Giulio
	Jukić, Ivica		Aquilano, Donato
	Jurčević, Marinko		Arena, Enrico
	Kalinić, Andrej		Astelli, Gabriele
	Kerum, Jurica		Barraco, Francesco
	Krišto, Rino		Basile, Giuseppe
	Kusanović, Gordan		Basile, Marco
	Kuzmanić Zupan, Andrea		Battaglia, Daniele
	Lešić, Lidija		Battista, Filomena
	Marčina, Robert		Bavila, Nicola
	Matković, Mijo		Benvenuto, Salvatore Giovanni
	Miletić, Ivana		Bernadini, Stefano
	Novak, Danijel		Biondo, Fortunato
	Orešković, Lovro		Bizzari, Simona
	Paparić, Neven		Bizzarro, Federico
	Perković, Kristijan		Boccoli, Fabrizio
	Perović, Andrea		Bongermينو, Onofrio
	Prtenjača, Silvija		Bonsignore, Antonino
	Pupić-Bakrač, Marko		Borghi, Andrea
	Radovčić, Ivica		Bottiglieri, Vincenzo
	Rogić, Ante		Bove, Gian Luigi
	Rukavina, Dubravko		Buccioli, Andrea
	Rumora, Ivan		Burlando, Michele
	Šalaj, Damir		Caforio, Cosimo
	Šestan, Hrvoje		Caiazzo, Luigia
	Sikirica, Nenad		Calandrino, Salvatore
	Skelin, Stipe		Cambareri, Michelangelo
	Škorjanec, Mario		Camicia, Ciro
	Skroza, Nikica		Cappelli, Salvatore
	Sobin, Mijo		Carafa, Simone
	Strinović, Boris		Carini, Vito
	Verzon, Nikola		Carta, Sebastiano
	Vuletić, Ivo		Castellano, Sergio
Italie	Abate, Massimiliano		Cau, Dario
	Abbate, Marco		Cesareo, Michele
	Affinita, Enrico		Chionchio, Alessandro
	Albani, Emidio		Cianci, Vincenzo
	Ambrosio, Salvatore		Cignini, Innocenzo
	Annicchiarico, Dario		Clemente, Cosimo
	Antonioli, Giacomo		Colarossi, Mauro
	Apollonio, Cristian		Colazzo, Massimiliano

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Colucciello, Roberto		Fogliano, Pasquale
	Comuzzi, Alberto		Folliero, Alessandro
	Conte, Fabio		Francolino, Giuseppe
	Conte, Plinio		Fuggetta, Pasquale
	Corallo, Domenico		Gallo, Antonio
	Cormio, Carlo		Gangemi, Roberto Francesco
	Cortese, Raffaele		Genchi, Paolo
	Costanzo, Antonino		Giannone, Giuseppe Claudio
	Criscuolo, Enrico		Giovannone, Vittorio
	Croce, Aldo		Golizia, Pasquale
	Cuciniello, Luigi		Graziani, Walter
	Cuscela, Michele		Greco, Giuseppe
	D'Acunto, Francesco		Guida, Giuseppe
	D'Agostino, Gianluca		Guido, Alessandro
	D'Amato, Fabio		Guzzi, Davide
	Dammicco, Luigi		Iemma, Oreste
	D'Arrigo, Antonio		Isaia, Sergio
	De Crescenzo, Salvatore		L'Abbate, Giuseppe
	De Pinto, Giuseppe		La Porta, Santi Alessandro
	De Quarto, Enrico		Lambertucci, Alessandro
	Del Monaco, Ettore		Lanza, Alfredo
	D'Erchia, Alessandro		Leto, Antonio
	De Santis, Antonio		Limetti, Fabio
	Di Benedetto, Luigi		Lo Pinto, Nicola
	Di Domenico, Marco		Loggia, Carlo
	Di Donato, Eliana		Lombardi, Pasquale
	Di Matteo, Michele		Longo, Pierino Paolo
	Di Santo, Giovanni		Luperto, Giuseppe
	Doria, Angelo		Maggio, Giuseppe
	D'Orsi, Francesco Paolo		Magnolo, Lorenzo Giovanni
	Errante, Domenico		Maio, Giuseppe
	Esibini, Daniele		Malaponti, Salvatore Francesco
	Esposito, Francesco		Maresca, Emanuel
	Esposito, Robertino		Mariotti, Massimiliano
	Esposito, Salvatore		Marrello Luigi
	Fanizzi, Tommaso		Martina, Francesco
	Fava, Antonello		Martire, Antonio
	Feroli, Debora		Mastrobattista, Giovanni Eligio
	Ferrara, Manfredo		Matera, Riccardo
	Fiore, Fabrizio		Messina, Gianluca
	Fiorentino, Giovanni		Minò, Alessandro

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Monaco, Paolo		Ronca, Gianluca
	Morciano, Giuseppe		Rossano, Michele
	Morelli, Alessio		Russo, Aniello
	Morra, Tommaso		Sacco, Giuseppe
	Mostacci, Sergio Massimo		Salce, Paolo
	Mugavero, Amalia		Sarpi, Stefano
	Mugnaini, Dany		Sassanelli, Michele
	Mule, Vincenzo		Scanu, Fabrizio
	Musella, Stefano		Scaramuzzino, Paola
	Nacarlo, Amadeo		Schiattino, Andrea
	Nardelli, Giuseppe		Scuccimarri, Gianluca
	Negro, Mirco		Sebastio, Luciano
	Novaro, Giovanni		Siano, Gianluca
	Pagan, Francesco		Signanini, Claudio
	Palombella, Fabio Luigi		Silvia, Salvatore
	Panconi, Federico		Siniscalchi, Francesco
	Pantaleo, Cosimo		Soccorso, Alessandro
	Paoletti, Dario		Solidoro, Sergio Antonio
	Paolillo, Francesco		Spagnuolo, Matteo
	Patalano, Andrea		Stramandino, Rosario
	Pepe, Angelo		Strazzulla, Francesco
	Pino, Filippo		Sufrà, Emanuele
	Pipino, Leonardo		Tersigni, Tonino
	Piroddi, Paola		Tesauro, Antonio
	Pisano, Paolo		Tescione, Francesco
	Piscopello, Luciano		Tesone, Luca
	Pisino, Tommaso		Tordoni, Maurizio
	Poli, Mario		Torrisi, Ivano
	Porru, Massimiliano		Trapani, Salvatore
	Postiglione, Vito		Triolo, Alessandro
	Praticò, Daniele		Troiano, Primiano
	Puca, Michele		Tumbarello, Davide
	Puddinu, Fabrizio		Tumminello, Salvatore
	Puleo, Isidoro		Turiano, Giuseppe
	Quinci, Gianbattista		Uopi, Alessandro
	Rallo, Tommaso		Vangelo, Pietro
	Randis, Orazio Roberto		Varone, Stefano
	Ravanelli, Marco		Vellucci, Alfredo
	Restuccia, Marco		Verde, Maurizio
	Romanazzi, Francesco		Vero, Pietro
	Romanazzi, Valentina		Virdis, Antonio

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Vitali, Daniele Zaccaro, Giuseppe Saverio Zippo, Luigi		Putniņš, Raitis Raginskis, Jānis Sīpola, Zane Smāne Jolanta Štraubis, Valērijs Šuīdeikis, Aigars Tīģeris, Ģirts Vārsbergs, Janis Veide, Andris Veinbergs, Miks Ziemelis, Elvijs
Chypre	Apostolou, Antri Avgousti, Antonis Christodoulou, Lakis Christoforou, Christiana Christou, Nikoletta Flori, Panayiota Fylaktou, Anthi Georgiou, Markella Heracleous, Andri Ioannou, Georgios Ioannou, Theodosios Karayiannis, Christos Konnaris, Kostas Korovesis, Christos Kyriacou, Kyriacos Kyriacou, Yiannos Manitara, Yiannis Michael, Michael Nicolaou Nicolas Panagopoulos Argyris Pavlou George Prodromou, Pantelis Savvides, Andreas	Lituanie	Balnis, Algirdas Dambrauskis, Tomas Giedrius, Vaitkus Jonaitis, Arūnas Kairyté, Lina Kazlauskas, Tomas Lendzbergas, Erlandas Vitalij, Zartun
		Luxembourg	s.o.
		Hongrie	s.o.
Lettonie	Bizjuks, Maksims Brants, Jānis Brente, Elmārs Gronska, Ieva Gudovannijs, Vsevolods Holštroms, Artūrs Ivanovs, Kaspars Jaunzems, Aldis Junkurs, Andris Kalējs, Rūdolfs Kalniņa, Ingūna Kaptelija, Liene Naumova, Daina Priediens, Ainars	Malte	Abela, Claire Attard, Glen Attard, Godwin Attard, Omar Azzopardi, Joseph Baldacchino, Duncan Balzan, Gilbert Borg, Benjamin Borg, Jonathan Borg, Robert Bugeja, Stephanie Cachia, Pierre Calleja, Martin Camilleri, Aldo Camilleri, Christopher Carabott, Paul Caruana, Gary Cassar, Gaetano Cassar Jonathan

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Cassar, Kenneth		Dieke, Richard F.
	Cassar Lucienne		Duinstra, Jacob
	Cauchi David		Fortuin, Annelies
	Cousin, Christopher		Freke, Hans
	Cuschieri, Roderick		Groeneveld, Daan W.
	Farrugia, Emanuel		Jonk, ing. Jan
	Farrugia, Joseph		Kleczewski-Schoon, Anneke
	Farrugia, Omar		Kleinen, Tom H.J.T.T.
	Fenech, Melvin		Koenen, Gerard C.J.
	Fenech, Paul		Kraeyenoord, Jaap
	GATT, Glen		Kramer, Willem
	GATT, Joseph		Meijer, Cor
	GATT, Mervin		Meijer, Willem
	GATT, William		Miedema, Anco
	Grima, Paul		Parlevliet, Koos J.D.L.
	Little, Elaine		Ros, Michel
	Lungaro, Gordon		Schneider, Leendert
	Mallia, Ramzy		van den Berg, Dirk
	Micallef, Rundolf		van der Laan, Yvonne
	Muscat, Christian		van der Veer, Siemen
	Muscat, Simon		van Doorn, Joost R.
	Musu, Matthew		van Geenen, Koen
	Pantalleresco, Wayne		van Westen, ing. Jan
	Piscopo, Christine		Velt, Eddy
	Psaila, Kevin		Vervoort, Hans
	Psaila, Mark Anthony		Wijbenga, Arjan J.
	Sammut, Adem		Wijkhuisen, Eddy
	Scerri, Antoine		Zevenbergen, Jan
	Sciberras, Christopher	Autriche	s.o.
	Sciberras, Norman		
	Seguna, Marvin	Pologne	Augustynowicz, Mariusz
	Tabone, Mark		Bartczak, Tomasz
	Theuma, Johan		Belej, Konrad
	Vassallo, Benjamin		Chrostowski, Pawel
	Vella, Anthony		Dębski, Jarosław
	Vella, Charlie		Domachowski, Marian
Pays-Bas	Bastinaan, Robert W.		Górski, Marcin
	Beij, Willem H.		Jeziorny, Przemyslaw
	Boone, Jan Cees		Józwiak, Marek
	de Boer, Meindert		Kasperek, Stanisław
	de Mol, Gert		Kołodziejczak, Michał

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Konefał, Szymon		Fonseca, Álvaro
	Konkel, Adam		Matos, André
	Korthals, Jakub		Moura, Nuno
	Kościelny, Jarosław		Pedroso, Rui
	Kowalska, Justyna		Quintans, Miguel
	Kozłowski, Piotr		Silva, António Miguel
	Kucharski, Tadeusz	Roumanie	Bîrsan, Marilena
	Kunachowicz, Tomasz		Bucatos, Radu
	Letki, Paweł		Chiriac, Marian
	Lisiak, Agnieszka		Chiriazic, Constantin
	Litwin, Ireneusz		Coșolencu, Radu
	Łukaszewicz, Paweł		Costianu, Ion
	Łuczkiwicz, Tomasz		Crețeanu, Mihaela
	Maciejewski, Maciej		Dinu, Lucian
	Mystek, Marcin		Epure, Ruxandra
	Niewiadomski, Piotr		Ianuris, Mihail
	Nowak, Włodzimierz		Ionașcu, Neculai
	Pankowski, Piotr		Larie, Gabriel
	Patyk, Konrad		Nicolae, Marius Liviu
	Prażanowski, Krystian		Novac, Vasile
	Sikora, Marek		Orac, Otilia
	Simlat, Tomasz		Popescu, Stere
	Skibior, Sławomir		Rusu, Laurențiu
	Słowinski, Roman		Serștiuc, Mihai Dorin
	Smolarski, Łukasz		Țăranu, Sorin
	Sokołowski, Paweł		Vasile, Eduard
	Stankiewicz, Marcin	Slovénie	Smoje, Robert
	Szumicki, Tomasz		Smoje, Vinko
	Tomaszewski, Tomasz	Slovaquie	s.o.
	Trzepacz, Michał	Finlande	Aheristo, Marko
	Wereszczyński, Leszek		Aho, Jere-Joonas
	Wiliński, Adam		Arvilommi, Markku
	Zacharzewski, Dawid		Grönfors, Niko
	Zięba, Marcin		Heickell, Carl-Arthur
Portugal	Albuquerque, José		Heiskala, Matti
	Brabo, Rui		Hiltunen, Juha
	Cabeçadas, Paula		Hägerström, Matti
	Carvalho, Ricardo		Ikola, Jussi
	Diogo, João		Johansson, Esko
	Escudeiro, João		Kaasinen, Harry
	Ferreira, Carlos		

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Kajosmaa, Jesse		Yläjääski, Antti
	Kontto, Tommi		Ääri, Mikko
	Koskinen, Aki	Suède	Åberg, Christian
	Lejonqvist, Mika		Ahnlund, Jenny
	Leppikorpi, Markus		Almström, Petter
	Leppäkorpi, Juho		Andersson, Karin
	Linder, Jukka		Andersson, Per-Olof
	Luukkonen, Tuomas		Andersson, Per-Olof Vidar
	Lähde, Jukka		Andersson, Roger
	Mattila, Vesa-Pekka		Antonsson, Jan-Eric
	Niemelä, Teemu		Bäckman, Johan
	Niittylä, Pekka		Baltzer, Martin
	Normia, Pertti		Bergman, Daniel
	Nousiainen, Kyösti		Bjerner, Martin
	Nousiainen, Markku		Borg, Calle
	Nurminen, Joonas		Bryngelsson, Tomas
	Purhonen, Jere		Brännström, Lennart
	Puustinen, Ville		Cannehag, Niclas
	Pyykönen, Pekka		Cardell, Christina
	Päkki, Sebastian		Carlsson, Christian
	Rautavirta, Miikka		Englund, Raymond
	Romanov, Sami		Erlandsson, Björn
	Saarilehto, Tuomas		Falk, David
	Sahla, Ilkka		Frejd, Maud
	Salmela, Janne		Fristedt, David
	Salmi, Veera		Gynäs, Mattias
	Salovaara, Tuomas		Göransson, Roger
	Savola, Petri		Hagberg, Elice
	Sjöberg, Joni		Hansson, Erling
	Sundqvist, Lars		Hartman Bergqvist, Désirée
	Suominen, Ari		Havh, Johan
	Suominen, Paavo		Hedman, Elin
	Taattola, Olli		Hellberg, Stefan
	Tammisto, Tuomas		Hellqvist, Johan
	Tervakangas, Ville		Holmer, Johanna
	Träskelin, Otto		Hortlund, David
	Uitti, Mika		Höglund, Jan
	Ulenius, Niklas		Jakobsson, Magnus
	Vanninen, Vesa		Jansson, Anders
	Välimäki, Juha		Jeppsson, Tobias
	Väänänen, Timo		Johansson, Daniel

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Johansson, Klas		Rase, Dennis
	Johansson, Thomas		Rendahl, Malin
	Joxelius, Paul		Reuterljung, Thomas
	Karlsson, Kent		Rinaldo, Joakim
	Kempe, Clas		Rönblom, Agneta
	Kjällgren, Curt		Sjödén, Ronny
	Koivula, Mikael		Skölderud, Svante
	Kurtsson, Morgan		Snäckerström, Leif
	Laine, Sirpa		Stålnacke, Erik
	Larsson, Mats		Strandberg, Magnus
	Lilja, Filip		Stührenberg, Björn
	Lindström, Jakob		Sundberg, Andreas
	Lindved, Martin		Sundberg, Patrick
	Lundberg, Johan		Svärd, Lars-Erik
	Lundh, Emelie		Svensson, Rutger
	Lundin, Stig		Svensson, Tony
	Lundkvist, Mats		Timan, Hans
	Lundqvist, Annica		Toresson, Martin
	Malmström, John		Turesson, Andreas
	Martini, Martin		Uppman, Kerstin
	Mattson, Olof		Werner, Lars
	Montan, Anders		Westerlund, Emma
	Mukkavaara, Henrik		Wilson, Pierre
	Nihlén, Linus		Österlund, Erik
	Nilsson, Pierre	Royaume-Uni	Adamson, Gary
	Nilsson, Stefan		Alexander, Stephen
	Nord, Iza		Alston, Colin
	Nyberg, Linda		Anderson, Reid
	Näsman, Lars		Arris, Martin
	Olson, Magnus		Ashby, Peter
	Olsson, Kenneth		Bailey Roberta
	Olsson, Lars		Baker, Edward
	Penson, Lena		Barclay, Michael
	Persson, Göran		Barfoot, LTL Cdr Peter
	Persson, Mats		Barrow, Charlie
	Peterson, Jan		Bell, Stuart
	Petterson, Joel		Bennett, Neil
	Petterson, Johan		Billson, Carol
	Philipsson, Gunnar		Bland, Darren
	Piltonen, Janne		Bourne, Adam
	Podsedkowski, Zenek		Bowers, Claire

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Boyce, Sean		Fordham, Philip
	Broad, James		Ford-Keyte, Graham
	Brough, Derek		Foster, Pam
	Brown, Katie		Foy, Jacqueline
	Bruce, John		Fraser, Uilleam
	Bugg, Jennifer		Frew, Clare
	Caldwell, Mark		Fullerton, Gareth
	Campbell, Jonathan		Furniss, Sam
	Campbell, Murray		Gibson, Philip
	Clark, Craig		Gooding, Colin
	Cook, David		Goodwin, Aaron
	Corner, Nigel		Gough, Callum
	Craig, Ian		Graham, Chris
	Craig, Stephen		Grant, Leigh
	Critchlow, Amy		Gray, Neil
	Croucher, Tim		Gray, Patrick
	Crowe, Michael		Gregor, Stuart
	Cunningham, George		Griffin, Stuart
	Davis, Danielle		Gwillam, SLt Ben
	Dawkins, Matthew		Hamilton, Ian
	Dawson, Liam		Harris, William
	Deadman, Ross		Harsent, SLt Paul
	Devine, Warren		Hay, David
	Dewing, Will		Hay, John
	Dixon-Lack, Emma		Hazeldine, Oliver
	Douglas, Sean		Henning, Alan
	Draper, Peter		Hepburn, Ian
	Dunkerely, Sabrina		Hepples, Stephen
	Eccles, David		Higgins, Frank
	Ellison, Peter		Higby, Louisa
	Elson, Carley		Hill, Julie
	Evans, David		Hill, Katie
	Faulds, Mike		Holbrook, Joanna
	Fenwick, Peter		Howarth, Dan
	Ferguson, Adam		Hudson, John
	Ferguson, Simon		Hugues, Gary
	Ferrari, Richard		Hughes, Greta
	Finnie, Andrew		Imrie, Peter
	Fitzpatrick, DeeAnn		Irish, Rachel
	Fletcher, Norman		Irwin, Gerry
	Flint, Toby		John, Barrie

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Johnson, Matthew		McHardy, Alex
	Johnson, Paul		McKay, Andrew
	Johnston, Steve		McKenzie, Gregor
	Johnston, Isobel		McKeown, Nick
	Johnstone, Ann		McMillan, Robert
	Jones, Carl		McQuillan, David
	Kelly, Kevin		Merrilees, Kenny
	Kemp, Gareth		Milligan, David
	Kozlowski, Stephen		Mills, John
	Laird, Iain		Mitchell, Hugh
	Lane, Emma		Mitchell, John
	Lardeur, Beth		Moar, Laurence
	Law, Garry		Moloughney, Bernie
	Legge, James		Morris, Chris
	Lindsay, Andrew		Morrison, Donald
	Lister, Jane		Muir, James
	Livingston, Andrew		Mustard, Emma
	Lockwood, Mark		Mynard, Nick
	Lowry, Thomas		Neilson, SLt Robert
	Lucas, David		Nelson, Paul
	MacEachan, Iain		Newell, Philip
	MacGregor, Duncan		Newlands, Andrew
	MacIver, Roderick		Newlyn, Lindsley
	MacKay, Janice		O'Regan, Kyle
	MacLean, Paula		Owen, Gary
	MacLean, Robin		Page, Chris
	Magill, SLt Michael		Parr, Jonathan
	Marshall, Phil		Pateman, Jason
	Martin David		Paterson, Craig
	Mason, Liam		Perry, Andrew
	Mason, Rachel		Phillips, Michael
	Mason, Roger		Pole Mark
	Matheson, Louise		Poulding, Daniel
	Mayger, LTL Martyn		Poulson, LTL Chris
	McBain, Billy		Pringle, Geoff
	McCaughan, Mark		Quinn, Barry
	McComiskey, Stephen		Raine, Katherine
	McCowan, Alisdair		Ray, Daniel
	McCrinkle, John		Reeves, Adam
	McCubbin, Stuart		Reid, Ian
	McCusker, Simon		Reid, Peter

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Rendall, Colin		Watson, Stacey
	Rhodes, Glen		Watt, Barbara
	Richardson, David		Watt, James
	Richens, Scott		Wellum, Neil
	Riley, Joanne		Wensley, Phil
	Roberts, Joel		Weychan, Paul
	Roberts, Julian		Whelton, Karen
	Robertson, Tom		Whitby, Phil
	Robinson, Neil		Wilkinson, Dave
	Rylah, Joshua		Williams, Carolyn
	Scarrf, David		Williams, Justin
	Sharp, Chris		Wilson, Tom
	Sheperd, Ashley		Windebank, James
	Shepley, Ben		Wood, Ben
	Skillen, Damien		Worsnop, Mark
	Smith, David		Wright, Nicholas
	Smith, Barry		Young, Ally
	Smith, Don		Young, James
	Smith, Matthew		Yuille, Derek
	Smith, Pam		Zalewski, Alex
	Sooben, Jeremy	Commission européenne	Aláez Pons, Ester
	Spencer, James		Casier, Maarten
	Steele, Gordon		Griffin Robert
	Stipetic, John		Hederman, John
	Strang, Nicol		Janakakis, Marta
	Stray, Sloyan		Janiak, Katarzyna
	Styles, Mario		Jury, Justine
	Sutton, Andrew		Kelterbaum, Richard
	Taylor, Mark		Lansley, Jon
	Templeton, John		Libiouille, Jean-Marc
	Thain, Marc		Linkute, Ula
	Thompson, Dan		Markovic, Laurent
	Thompson, Gerald		Mitrakis, Nikolaos
	Thomson, Dave		Martins E Amorim, Sergio Luis
	Turnbull, James		Nordstrom Saba
	Turner, Alun		Peyronnet, Arnaud
	Turner, Patrick		Rodriguez Alfaro, Sebastian
	Tyack, Paul		Scalco, Silvia
	Wardle, Daniel		Schutyser Frederik
	Ward, Daniel		Serna, Matthieu
	Ward, Mark		Skountis Vasileios

Pays	Inspecteurs	Pays	Inspecteurs
	Skrey, Hans Spezzani, Aronne Stulgis, Maris Van den Bossche, Koen Verborgh, Jacques Wolff, Gunnar		Dias Garçao, José Fulton, Grant Lesueur, Sylvain Mueller, Wolfgang Papaioannou, Themis Pinto, Pedro Quelch, Glenn Roobrouck, Christ Sokolowski, Pawel Sorensen, Svend Spaniol, PETRA Stewart, William Tahon, Sven
Agence européenne de contrôle des pêches	Allen, Patrick Cederrand, Stephen Chapel, Vincent De Almeida Pires, Maria Teresa Del Hierro, Belén Del Zompo, Michele		

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/707 DE LA COMMISSION****du 10 mai 2016****relative à l'approbation au titre de l'article 19 du règlement (CE) n° 1008/2008 des règles modifiées de répartition du trafic pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget***[notifiée sous le numéro C(2016) 2635]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 28 septembre 2015, les autorités françaises ont informé la Commission, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1008/2008, d'un projet de modification des dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1994 relatif à la répartition du trafic intracommunautaire au sein du système aéroportuaire parisien (ci-après «les modifications envisagées») <sup>(2)</sup>. La Commission a demandé des renseignements complémentaires par lettre du 10 novembre 2015, à laquelle les autorités françaises ont répondu par lettre du 30 novembre 2015.
- (2) La Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 2 décembre 2015 un résumé des modifications envisagées et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations <sup>(3)</sup>.

**2. CONTEXTE ET DESCRIPTION DE LA MESURE****2.1. L'ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1994**

- (3) La ville de Paris est desservie par les aéroports de Charles de Gaulle, d'Orly et du Bourget, entre lesquels le trafic est réparti de manière collective par l'arrêté du 15 novembre 1994.
- (4) En réponse à une plainte, la Commission a, par la décision 95/259/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, déclaré que les règles de répartition du trafic pour le système aéroportuaire parisien figurant dans l'arrêté français du 15 novembre 1994 étaient compatibles avec le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil <sup>(5)</sup>. Ledit règlement a depuis été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 1008/2008. La décision de la Commission était conditionnée à la modification de l'arrêté, comme indiqué dans la décision. Les autorités françaises ont satisfait à cette exigence en modifiant l'arrêté le 1<sup>er</sup> mars 1996.
- (5) L'arrêté du 15 novembre 1994 modifié (ci-après «l'arrêté de 1994») s'applique uniquement au trafic intra-EEE. Il prévoit que les services aériens non réguliers à destination et en provenance d'aéroports de l'EEE exécutés au moyen d'un aéronef d'une capacité maximale de 25 sièges et pour lesquels les sièges ne sont pas commercialisés

<sup>(1)</sup> JO L 293 du 31.10.2008, p. 3.

<sup>(2)</sup> Le projet est d'apporter les modifications envisagées au moyen d'un nouvel arrêté remplaçant celui de 1994.

<sup>(3)</sup> JO C 400 du 2.12.2015, p. 4.

<sup>(4)</sup> Décision 95/259/CE de la Commission, du 14 mars 1995, relative à une procédure d'application du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil (affaire VII/AMA/9/94 — Application des règles françaises de répartition du trafic au sein du système aéroportuaire parisien) (JO L 162 du 13.7.1995, p. 25).

<sup>(5)</sup> Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240 du 24.8.1992, p. 8), abrogé par l'article 27 du règlement (CE) n° 1008/2008 (refonte).

séparément auprès du public, soit directement par le transporteur soit indirectement, doivent être exploités à partir de/vers Le Bourget. Toutes les autres liaisons intra-EEE peuvent être exploitées au départ/à destination des aéroports d'Orly et de Charles de Gaulle. L'accès à Orly est limité à quatre rotations quotidiennes sur les liaisons entre Orly et d'autres aéroports de l'EEE pendant certaines heures de la journée. Aux heures de pointe, les restrictions d'accès à Orly ne s'appliquent pas si les services sont fournis avec des aéronefs d'une taille minimale.

## 2.2. LES MODIFICATIONS ENVISAGÉES ET LES CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTES

- (6) Les modifications envisagées concernant les règles actuelles de répartition du trafic dans les aéroports parisiens lèvent les restrictions qui s'appliquent actuellement à l'aéroport d'Orly, en termes de fréquences quotidiennes et selon la taille des aéronefs également, et qui sont prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté de 1994, cités in extenso au point I de la décision 95/259/CE.
- (7) Ces restrictions imposées spécifiquement à Orly visaient à optimiser la capacité limitée de l'aéroport et à empêcher les compagnies aériennes d'exploiter chacune plus de quatre rotations sur une liaison donnée, encourageant ainsi l'utilisation des créneaux pour des destinations différentes. Les restrictions avaient également pour effet d'optimiser l'utilisation de créneaux limités en empêchant l'utilisation d'aéronefs en dessous d'une certaine taille sur les liaisons pour lesquelles le trafic passagers était suffisant pour justifier l'utilisation d'aéronefs de plus grande taille, simplement dans le but de satisfaire aux exigences d'utilisation des créneaux horaires. Les seuils de taille ont été fixés en fonction des volumes de trafic passagers sur une liaison donnée.
- (8) Les autorités françaises estiment que ces restrictions ne sont plus nécessaires. Elles semblent satisfaites de la situation actuelle concernant l'utilisation des créneaux horaires à Orly, puisqu'elles ont déclaré que l'utilisation desdits créneaux avait été naturellement optimisée depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté de 1994. Étant donné que tous les créneaux horaires à Orly sont actuellement utilisés, les compagnies ont peu de possibilités d'en acquérir pour d'autres services dans cet aéroport. En outre, elles utilisent désormais des aéronefs de plus grande taille afin de maximiser la capacité et donc d'optimiser l'utilisation des créneaux, de manière aussi à utiliser au mieux la capacité disponible à l'aéroport d'Orly.
- (9) Concernant les autres dispositions de l'arrêté de 1994, les modifications envisagées étendent également aux services extra-EEE l'application des règles de répartition du trafic, actuellement applicables aux seuls services intra-EEE, comme expliqué dans les deux paragraphes suivants.
- (10) À l'aéroport du Bourget sont exploités uniquement les services non réguliers fournis au moyen d'aéronefs d'une capacité maximale de 25 sièges, sièges qui ne sont pas commercialisés séparément auprès du public. L'effet des modifications envisagées sera que le trafic extra-EEE portant sur les services réguliers, les services fournis au moyen d'aéronefs comportant 25 sièges ou plus, et les services pour lesquels les sièges sont commercialisés séparément auprès du public, soit directement par le transporteur, soit indirectement, sera exclu de l'aéroport du Bourget. Le nombre maximal de sièges peut faire l'objet de dérogations par le ministre compétent, dans des cas dûment justifiés. À l'heure actuelle, ces restrictions s'appliquent exclusivement aux services intra-EEE.
- (11) Tous les autres services sont dirigés vers Orly et Charles de Gaulle. Les modifications envisagées ont pour effet de restreindre le trafic extra-EEE aux services non réguliers fournis par des aéronefs d'une capacité maximale de 25 sièges, à moins que les sièges ne soient commercialisés séparément auprès du public ou, sous réserve d'autorisation préalable, à moins que l'aéronef en question ne transporte des passagers en transit. Ceci correspond aux restrictions actuellement applicables aux services intra-EEE <sup>(1)</sup>.
- (12) Les autorités françaises prévoient l'incidence suivante sur la répartition du trafic telle qu'elle est en place actuellement <sup>(2)</sup>:
  - En ce qui concerne le trafic intra-EEE, les règles demeurent pour l'essentiel inchangées et l'incidence est négligeable.
  - Le règlement introduira une interdiction d'exploiter des services réguliers extra-EEE à l'aéroport du Bourget; toutefois, aucun service de ce type n'est en fait exploité dans cet aéroport à l'heure actuelle.
  - Le règlement prévoira également, pour l'aéroport du Bourget, une interdiction de liaisons extra-EEE non régulières qui concernera les aéronefs de grande taille; le nombre actuel de ces services est cependant faible (130 vols sur 54 000 en 2014).

<sup>(1)</sup> Selon les règles actuelles applicables aux services intra-EEE uniquement, le traitement plus favorable accordé aux vols de correspondance n'est pas automatique (solution par défaut), mais peut être accordé par dérogation.

<sup>(2)</sup> Comme l'expliquent les autorités françaises dans une lettre du 30 novembre 2015.

- Les services extra-EEE non réguliers fournis au moyen d'aéronefs d'une capacité maximale de 25 sièges et pour lesquels les sièges ne sont pas commercialisés séparément auprès du public seront interdits à Orly et Charles de Gaulle. Toutefois, en raison de la disponibilité restreinte de créneaux horaires, seul un nombre très limité de services non réguliers est exécuté au moyen d'aéronefs d'une capacité maximale de 25 sièges à l'aéroport d'Orly. En ce qui concerne Charles de Gaulle, les exploitants de services non réguliers fournis au moyen d'aéronefs d'une capacité maximale de 25 sièges donnent déjà aujourd'hui leur préférence à l'aéroport du Bourget, compte tenu de sa proximité avec la ville et du fait qu'il appartient à la catégorie des aéroports commerciaux.
- (13) Les autorités françaises ont expliqué que les restrictions actuelles imposées par l'arrêté de 1994, dans la mesure où elles concernent les aéronefs comportant un maximum de 25 sièges, dont lesdits sièges ne sont pas commercialisés auprès du public (article 6 de l'arrêté), se justifiaient par la nécessité d'optimiser l'utilisation des capacités limitées des aéroports de Charles de Gaulle et d'Orly. Selon les autorités françaises, afin de parvenir à cette optimisation, il était nécessaire d'assurer une homogénéisation du type d'aéronef, en vue de permettre des mouvements réguliers avec des intervalles identiques de temps et d'espace entre les mouvements. Lorsqu'ils sont de taille plus petite, et donc possiblement plus lents, les aéronefs perturbent la régularité des fréquences, car ils ont besoin de plus d'espace et de temps entre chaque mouvement. Par conséquent, ces services extra-EEE non réguliers fournis au moyen d'aéronefs d'une capacité maximale de 25 sièges et dont les sièges ne sont pas commercialisés séparément auprès du public sont dirigés vers Le Bourget pour ne pas nuire à la régularité du trafic.
- (14) Les services non réguliers exécutés au moyen d'aéronefs d'une capacité maximale de 25 sièges et pour lesquels les sièges sont commercialisés auprès du public doivent par contre être exploités à Orly et Charles de Gaulle. Selon les autorités françaises, cela est dû au fait que l'aéroport du Bourget, pour les raisons exposées au paragraphe suivant, n'accueille aucun service commercialisé auprès du grand public. Cependant, étant donné que ces services sont limités et soumis à la condition qu'un créneau horaire soit disponible à Orly et Charles de Gaulle, ils ne sont pas considérés comme des services susceptibles de perturber le trafic dans ces aéroports.
- (15) En ce qui concerne le trafic aérien accueilli à l'aéroport du Bourget, les autorités françaises ont indiqué que le choix avait été fait de réserver cet aéroport à l'aviation d'affaires et à l'aviation générale, et comme espace pour certains événements internationaux. D'une part, ses infrastructures correspondent à ces besoins et, d'autre part, diriger des services commerciaux, des services réguliers ou des services non réguliers effectués au moyen d'aéronefs de grande taille au Bourget nécessiterait un investissement préalable en vue d'adapter les infrastructures à ces types de services. En outre, les services réguliers et les services exécutés avec des aéronefs de grande taille auraient des incidences sur l'environnement et sur les riverains.
- (16) Selon les autorités françaises, les considérations exposées ci-dessus, qui sont pertinentes pour chaque aéroport concerné, sont également valables pour le trafic au départ et à destination de pays non-membres de l'EEE. Étant donné que ce trafic a été largement libéralisé sur la base de nouveaux accords de services aériens, il a connu une croissance forte depuis l'entrée en application de l'arrêté de 1994. Partant, les autorités françaises affirment qu'il est nécessaire d'appliquer les restrictions visées ci-dessus à l'ensemble du trafic.

### 2.3. LA CONSULTATION MENÉE PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES

- (17) Les autorités françaises ont mené une consultation avant de notifier les modifications envisagées à la Commission <sup>(1)</sup>:
- Un avis de projet de nouvelle réglementation a été publié le 19 mai 2015 sur le site web consacré aux consultations publiques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- Un avis concernant l'intention de modifier les règles de répartition du trafic pour le système aéroportuaire parisien et contenant un lien vers le projet de texte a été publié au *Journal officiel de la République française* du 21 mai 2015.
- La période de la consultation publique a pris fin le 21 juillet 2015.
- (18) Préalablement à la consultation publique, les autorités françaises avaient consulté oralement les associations de transport aérien suivantes: FNAM (Fédération nationale de l'aviation marchande), SCARA (Syndicat des compagnies aériennes autonomes) et EBAA (Association européenne de l'aviation d'affaires), qui se sont déclarées favorables aux modifications, notamment en ce qui concerne l'homogénéité de traitement entre les services intra-EEE et les services extra-EEE qu'il est prévu de mettre en place.

<sup>(1)</sup> Comme le détaillent les autorités françaises dans une lettre du 30 novembre 2015.

- (19) Les autorités françaises ont reçu des observations des trois parties intéressées et les ont prises en compte dans le projet de texte.
- (20) Le projet de règles comprenait initialement une disposition autorisant l'exploitation, sans obligation de dérogation préalable, de vols non réguliers effectués au moyen d'aéronefs d'une capacité maximale de 25 sièges à destination/au départ d'Orly et de Charles de Gaulle, pour l'acheminement de passagers en transit. Aéroports de Paris (ADP) a rejeté cette disposition qui, de ce fait, a été exclue du projet de texte. Elle a considéré qu'une autorisation générale de ces vols vers Orly et Charles de Gaulle pourrait aussi avoir des répercussions négatives sur les vols réguliers exploités dans ces aéroports.

### 3. LA CONSULTATION MENÉE PAR LA COMMISSION

- (21) En réponse à la publication d'un résumé des modifications envisagées au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission a reçu les observations d'une partie intéressée.
- (22) Ladite partie a fait valoir que les restrictions concernant le type de services qui peuvent être exercés vers/depuis Le Bourget sont excessives et contraires aux intérêts des consommateurs, de la région et de l'aéroport. Elle a par ailleurs signalé qu'aucune étude n'avait été effectuée pour évaluer l'impact économique et l'impact sur le trafic aérien des modifications prévues, par comparaison avec les règles de répartition du trafic en vigueur.
- (23) Elle a fait valoir que la distinction fondée sur le caractère régulier ou non des vols et la taille de l'aéronef était arbitraire et injustifiée. Elle a laissé entendre que la nouvelle réglementation pourrait être interprétée comme un moyen de détourner le trafic aérien du Bourget, où les terminaux sont gérés par sept opérateurs indépendants, pour le diriger vers les aéroports d'Orly et de Charles de Gaulle, où les terminaux sont exploités en situation de monopole.
- (24) Enfin, la partie a fait valoir que le processus de consultation était discriminatoire, en arguant que, à la différence des autres parties intéressées, elle n'avait pas été invitée aux réunions au cours desquelles les modifications prévues ont été examinées et évaluées. Dès lors, elle n'a été en mesure de communiquer qu'une contribution écrite.

### 4. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1008/2008

- (25) L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1008/2008 dispose qu'un État membre peut, après consultation des parties intéressées, réglementer, sans discrimination entre les destinations à l'intérieur de la Communauté ou fondée sur la nationalité ou l'identité des transporteurs aériens, la répartition du trafic aérien entre les aéroports répondant aux conditions suivantes:
- a) les aéroports desservent la même ville ou conurbation;
  - b) les aéroports sont desservis par des infrastructures de transport suffisantes assurant, dans la mesure du possible, une connexion directe permettant d'arriver à l'aéroport en quatre-vingt-dix minutes, le cas échéant, sur une base transfrontalière;
  - c) les aéroports sont reliés les uns aux autres ainsi qu'à la ville ou conurbation qu'ils desservent par des services de transport en commun fréquents, fiables et efficaces; et
  - d) les aéroports offrent les services nécessaires aux transporteurs aériens et ne portent pas indûment préjudice à leurs opportunités commerciales.
- (26) Toute décision de réglementer la répartition du trafic aérien entre les aéroports concernés respecte les principes de proportionnalité et de transparence et est fondée sur des critères objectifs.

- (27) L'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1008/2008 dispose que l'État membre concerné informe la Commission de son intention de réglementer la répartition du trafic aérien ou de modifier une règle de répartition du trafic existante. Il prévoit également que la Commission examine l'application de l'article 19, paragraphe 2, et, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle est informée par l'État membre concerné et après avoir sollicité l'avis du comité institué à l'article 25 du règlement (CE) n° 1008/2008, décide si l'État membre peut appliquer les mesures. Il ajoute que la Commission publie sa décision au *Journal officiel de l'Union européenne* et que les mesures ne sont pas appliquées avant la publication de l'approbation de la Commission.

## 5. ÉVALUATION

- (28) Les modifications envisagées, qui portent sur les règles relatives à la répartition du trafic entre les aéroports de la région parisienne, étendent le champ d'application des règles existantes aux services extra-EEE, ce qui a pour effet de limiter l'accès de certains types de services au départ/à destination de chacun des aéroports.
- (29) Cela constitue une modification d'une règle de répartition du trafic existante au sens de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1008/2008. Conformément à son libellé, cette disposition ne se limite pas au trafic au sein de l'Union européenne ou (en vue de l'intégration de ce règlement dans l'accord EEE) au sein de l'EEE. En outre, en vertu d'un certain nombre d'accords avec certains pays tiers, actuellement en vigueur, tels que l'accord avec la Confédération suisse ou l'accord avec les États-Unis d'Amérique, les transporteurs aériens de l'Union et les transporteurs aériens de ces pays tiers ont le droit de fournir des services entre n'importe quel point de l'Union et le territoire du pays tiers concerné. Enfin, les transporteurs de tout État membre disposant d'un établissement secondaire dans un autre État membre bénéficient, sans distinction, des droits découlant des accords bilatéraux conclus par ce dernier, conformément à la jurisprudence de la Cour <sup>(1)</sup>.
- (30) Une autre modification apportée à une règle de répartition du trafic existante, au sens de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1008/2008, réside dans le fait que certaines restrictions concernant l'aéroport d'Orly sont levées, comme expliqué au considérant 11.

### 5.1. CONSULTATION

- (31) La Commission prend note que les autorités françaises ont mené une consultation publique officielle, annoncée par l'avis du 19 mai 2015, à laquelle toute partie intéressée était invitée à répondre. La Commission ne dispose d'aucun élément indiquant que les autorités françaises n'auraient pas pris en compte les réponses. Elle observe, au contraire, que le projet de règles a été modifié à la suite de la consultation. Par conséquent, la Commission estime que les parties intéressées ont été consultées de manière adéquate, comme l'exige l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1008/2008.

### 5.2. CONFORMITÉ DES TROIS AÉROPORTS CONCERNÉS AVEC LES CRITÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE 19, PARAGRAPHE 2, PREMIER ALINÉA, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1008/2008

- (32) La Commission considère que les trois aéroports en cause, Orly, Charles de Gaulle et Le Bourget, satisfont aux exigences de l'article 19, paragraphe 2.
- (33) Ces aéroports desservent l'agglomération de Paris, ils sont accessibles grâce à des infrastructures de transport routier et de transport public dans un délai de 35 minutes à environ une heure, ils sont reliés les uns aux autres ainsi qu'à la ville de Paris par des liaisons de transport public fréquentes et fiables, et ils offrent les services nécessaires aux transporteurs aériens, à savoir le contrôle du trafic aérien, l'assistance en escale et le traitement des passagers.

### 5.3. NON-DISCRIMINATION

- (34) Les règles modifiées n'entraîneraient aucune discrimination entre les destinations à l'intérieur de l'Union, ni de discrimination fondée sur la nationalité ou l'identité des transporteurs aériens.

<sup>(1)</sup> Affaire C-467/98, Commission contre Danemark, C-467/98, points 122 et suiv.

- (35) Par conséquent, les modifications satisfont aux critères de non-discrimination énoncés à l'article 19, paragraphe 2.

#### 5.4. JUSTIFICATION ET PROPORTIONNALITÉ

- (36) La suppression des limitations concernant Orly a pour effet d'annuler simplement les restrictions en vigueur, sans en créer de nouvelles. Les restrictions avaient été introduites pour encourager l'utilisation des créneaux horaires pour les différentes destinations et empêcher des transporteurs d'utiliser des aéronefs d'une taille inférieure à un certain seuil sur des liaisons où le volume de trafic passagers est élevé, uniquement pour satisfaire à l'obligation d'utilisation des créneaux horaires. Toutefois, compte tenu des circonstances décrites dans le considérant 8 ci-dessus, les règles sont devenues inutiles.
- (37) En ce qui concerne les autres incidences des modifications envisagées, les nouvelles restrictions sont les suivantes:
- À Orly et à Charles de Gaulle, les services extra-EEE non réguliers exécutés au moyen d'aéronefs de petite taille, dont les sièges ne sont pas commercialisés séparément auprès du public, seront interdits.
  - Au Bourget, les vols réguliers extra-EEE, d'une part, et les vols extra-EEE effectués avec des aéronefs de grande taille, d'autre part, seront interdits.
- (38) Les parties intéressées estiment que ces restrictions sont excessives. La Commission n'est pas d'accord. Les règles de répartition du trafic poursuivent un double objectif:
- d'une part, utiliser au mieux les capacités limitées des aéroports d'Orly et de Charles de Gaulle. Par conséquent, les services non réguliers fournis au moyen d'aéronefs d'une capacité maximale de 25 sièges et dont les sièges ne sont pas commercialisés séparément auprès du public sont dirigés vers Le Bourget pour ne pas nuire à la régularité du trafic à Orly et à Charles de Gaulle;
  - d'autre part, limiter le trafic depuis et vers Le Bourget aux services non réguliers exécutés au moyen d'aéronefs d'une capacité maximale de 25 sièges et dont lesdits sièges ne sont pas commercialisés séparément auprès du public puisque, pour accueillir d'autres types de services, il faudrait des investissements préalables afin d'adapter les infrastructures de l'aéroport.
- (39) Par conséquent, les distinctions que les autorités françaises prévoient d'établir en fonction des types de services (leur caractère régulier ou non, ainsi que les modalités de commercialisation des sièges) et de la taille des aéronefs semblent de nature à atteindre les objectifs poursuivis.
- (40) De la même manière, la mesure ne semble pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (41) Dans la mesure où il est prévu que certains services extra-EEE soient réservés aux aéroports d'Orly et de Charles de Gaulle, rien ne permet de conclure que l'objectif était de procurer des avantages à la société exploitant ces aéroports (ADP), plutôt que de réaliser l'optimisation susmentionnée. Dans ce contexte, la Commission observe également que le projet initial des autorités françaises était d'accorder aux petits aéronefs transportant des passagers en transit un accès général à l'aéroport d'Orly, solution contestée par ADP elle-même.
- (42) La Commission considère donc que les modifications envisagées sont objectivement justifiées et proportionnées.

#### 5.5. CRITÈRES OBJECTIFS

- (43) Les modifications envisagées sont fondées sur des critères objectifs (taille et type de service, comme expliqué plus haut) et sont nécessaires pour satisfaire aux objectifs susmentionnés des règles de répartition du trafic.

#### 5.6. TRANSPARENCE

- (44) Enfin, les modifications envisagées seront publiées, de même que les règles actuellement applicables, et seront donc transparentes.

## 6. CONCLUSION

- (45) En conclusion, la Commission considère que les modifications envisagées concernant les règles de répartition du trafic définies dans le décret du 15 novembre 1994 relatif à la répartition du trafic intracommunautaire au sein du système aéroportuaire parisien sont compatibles avec les exigences de l'article 19 du règlement (CE) n° 1008/2008.
- (46) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif visé à l'article 25 du règlement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les modifications envisagées concernant les règles de répartition du trafic fixées par le «décret du 15 novembre 1994 relatif à la répartition du trafic intracommunautaire au sein du système aéroportuaire parisien», notifiées à la Commission le 28 septembre 2015 sont approuvées.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2016.

*Par la Commission*  
Violeta BULC  
*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/708 DE LA COMMISSION****du 11 mai 2016****relative à la conformité de l'«Austrian Agricultural Certification Scheme» aux conditions fixées par les directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/70/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 *quater*, paragraphe 6,vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les directives 98/70/CE et 2009/28/CE prévoient, notamment, des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides. Les dispositions des articles 7 *ter* et 7 *quater* et de l'annexe IV de la directive 98/70/CE sont similaires à celles des articles 17 et 18 et de l'annexe V de la directive 2009/28/CE.
- (2) Lorsque des biocarburants et des bioliquides doivent être pris en considération aux fins visées à l'article 7 *bis* de la directive 98/70/CE et à l'article 17, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2009/28/CE, les États membres doivent imposer aux opérateurs économiques de démontrer que les biocarburants et bioliquides respectent les critères de durabilité définis, respectivement, à l'article 7 *ter*, paragraphes 2 à 5, de la directive 98/70/CE et à l'article 17, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/28/CE. À cette fin, les opérateurs économiques sont autorisés à fournir des preuves ou des données obtenues dans le cadre, notamment, d'un système volontaire national ou international ou d'un système national.
- (3) Un État membre peut notifier son système national à la Commission. Lorsque la Commission décide que ce système national notifié respecte les conditions énoncées dans les directives 98/70/CE et 2009/28/CE, les systèmes établis conformément à l'article 7 *quater* de la directive 98/70/CE et à l'article 18 de la directive 2009/28/CE ne peuvent refuser la reconnaissance mutuelle avec le système de cet État membre, en ce qui concerne la vérification du respect des critères de durabilité définis à l'article 7 *ter*, paragraphes 2 à 5, de la directive 98/70/CE et à l'article 17, paragraphes 2 à 5, de la directive 2009/28/CE.
- (4) Le 29 septembre 2015, l'Autriche a notifié son système national (l'«Austrian Agricultural Certification Scheme») à la Commission. Ce système couvre les matières premières agricoles ainsi que les huiles végétales et s'applique jusqu'à la transformation initiale de ces matières premières. La Commission a évalué la conformité du système de l'«Austrian Agricultural Certification Scheme» avec les conditions définies dans la directive 98/70/CE et dans la directive 2009/28/CE.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants et des bioliquides institué par l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'«Austrian Agricultural Certification Scheme» satisfait aux conditions fixées par les directives 98/70/CE et 2009/28/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.<sup>(2)</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

---

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2016.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---









ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**